Quatre-vingt-dixième année. — N° 223. Le Numéro : 20 francs. Lundi 22 et Mardi 23 Septembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Arrêté portant nomination de membres des commissions départementales de contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie (p. 8718).

Arrêté portant nomination (cabinet du secrétaire général) (p. 8719).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 septembre 1958 portant renouvellement du détachement d'un magistrat (p. 8719).

Décret du 18 septembre 1958 désignant un commissaire et un commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits (p. 8719).

Décrets du 18 septembre 1958 portant nominations (justice musulmane) (p. 8719).

Décret du 22 septembre 1958 portant renouvellement de fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire (p. 8719).

Arrêtés portant nominations, affectations et réintégrations:

Administration pénitentiaire (p. 8719).

Education surveillée (p. 8720).

Officiers publics et ministériels (p. 8720).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 18 septembre 1958 approuvant les modifications des statuts d'associations reconnues d'utilité publique (8720).

Décrets du 22 septembre 1958 portant promotion et détachement (administration préfectorale) (p. 8720).

Arrêté du 17 septembre 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs au service des transmissions de l'intérieur en Algérie (p. 8720).

Arrêtés portant détachements (personnel des préfectures) (p. 8720).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8720).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 8721).

Arrêté du 7 août 1958 portant remise de débet (p. 8721).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre et *décret* portant délégation de signature (p. 8721).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité consultatif de règlement amiable des marchés de la marine (p. 8721).

Décisions portant promotions et nomination (armée de terre, active et réserve) (p. 8721).

Liste des candidats reçus au concours unique des services en 1958 (p. 8725).

Tableau d'avancement 1958 dans les cadres des réserves de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 8726).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-862 du 19 septembre 1958 portant ouverture et annulation de crédits (p. 8729).

Décret n° 58-863 du 22 septembre 1958 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 8729).

Décrets du 22 septembre 1958 portant nomination, admission à la retraite et conférant l'honorariat (cour des comptes) (p. 8729).

Arrêtés des 28 août, 3 et 11 septembre 1958 portant transfert de crédits (p. 8729).

Arrêtés du 17 septembre 1958 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de chef mécanicien, de correcteur adjoint, de sous-prote et d'adjoint technique à l'Imprimerie nationale (p. 8731).

Arrêté du 19 septembre 1958 portant constitution d'un comité de travail du commerce extérieur (p. 8734).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ordonnance n° 58-864 du 20 septembre 1958 modifiant la loi du 3 août 1926 sur l'accès aux fonctions de maîtres de l'enseignement du premier degré (p. 8734).

Décret du 18 septembre 1958 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'académie des sciences (p. 8734).

Décret du 18 septembre 1958 relatif à l'acceptation d'une donation faite au lycée de garçons de Nîmes (Gard) (p. 8734).

Décrets du 18 septembre 1958 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (inspecteurs généraux de l'instruction publique) (p. 8734).

Arrêté du 10 septembre 1958 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 24 mai 1958 portant habilitation d'établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux (p. 8735).

Arrêté du 16 septembre 1958 portant institution d'une commission administrative paritaire au ministère de l'éducation nationale (p. 8735).

Arrêté portant détachement (enseignement supérieur) (p. 8735).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêtés des 7 août et 5 septembre 1958 relatifs au transport et à la manutention de matières dangereuses:

Construction des véhicules à moteur spécialement aménagés pour le transport des substances explosives de première catégorie (matières dangereuses 1958, n° 14) (p. 8727).

Transport de l'hydrogène liquide (matières dangereuses 1958, n° 15) (p. 8727).

Suppression d'un prélart pour le transport des substances explosives (matières dangereuses 1958, n° 16) (p. 8728).

Transport du trifluorure de chlore (matières dangereuses 1958, n° 17) (p. 8728).

Transport du phénol en containers-citernes (matières dangereuses 1958, n° 18) (p. 8728).

Arrêté du 17 septembre 1958 portant ouverture de concours pour le recrutement de préposés des invalides de la marine (p. 8728).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-865 du 20 septembre 1958 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole (p. 8735).

Arrêté du 6 septembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 8735).

Arrêté portant fin de détachement (mines) (p. 8736).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant nomination des membres du comité national interprofessionnel des fruits et légumes (p. 8736).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 10 septembre 1958 portant remise de débets (p. 8736).

Arrêté du 17 septembre 1958 portant modification de l'arrêté du 27 février 1952 relatif aux comités techniques centraux au ministère de la France d'outre-mer (p. 8736).

Arrêté du 22 septembre 1958 reportant la date de la première épreuve écrite du concours 1958 pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer (p. 8737).

Arrêtés portant détachements et mise en position de mission:

Administrateurs (p. 8737).

Agriculture (p. 8737).

Eaux et forêts (p. 8737).

Liste d'admission et de nomination de candidats reçus au concours professionnel de contrôleur des centraux télégraphiques et téléphoniques des postes et télécommunications (p. 8737).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 16 septembre 1958 portant extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 8737).

Arrêté du 16 septembre 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8737).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 16 septembre 1958 relatif au détachement de membres du personnel médical du centre hospitalier régional de Lille dans les hôpitaux publics de Roubaix, Tourcoing, Loos et Wattrelos (p. 8737).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 6 août 1958 portant création d'une zone d'habitation (p. 8738).

Arrêté du 10 septembre 1958 relatif à des opérations de remembrement (p. 8738).

Arrêtés portant admission à la retraite et rectificatif (services extérieurs) (p. 8738).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 8738).

Emplois réservés: Nominations (p. 8739).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du Conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8739).

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs, d'ingénieurs des travaux et de contrôleurs des services du matériel du ministère de l'intérieur (spécialité Bâtiment) (p. 8740).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 8739).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8740).

Annonces (p. 8742).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 27 à 30. — *Propositions et propositions de résolution, demandes d'avis, rapports.* — Annexes nos 276 (*suite*) à 318 (session 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Commissions départementales de contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu le décret n° 58-737 du 20 août 1958 relatif au contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie, notamment son article 4;

Vu le décret du 25 août 1958 portant nomination du président de la commission centrale de contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 portant nomination des vice-présidents et membres de la commission centrale de contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres des commissions départementales de contrôle prévues à l'article 4 du décret n° 58-737 du 20 août 1958 relatif au contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie:

M. Petit (Antoine), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône.

M. Gaillard (Louis), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Riom.

M. Durieux (Jean-Baptiste), vice-président du tribunal de première instance de Toulon.

M. Pedoussaut (Jean), juge d'instruction au tribunal de première instance de Toulouse.

M. Sarazin (Emile), juge au tribunal de première instance de Metz.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Cabinet du secrétaire général.

Le secrétaire général pour les affaires algériennes,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 2 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 9 juin 1958 portant nomination du secrétaire général pour les affaires algériennes;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1958 du président du conseil portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie François Partiot est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes.

Art. 2 — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
RENÉ BROUILLET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 septembre 1958 portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 15 septembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Decroux, conseiller de cour d'appel, est maintenu, pour une période de cinq ans, à compter du 12 août 1956, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de conseiller juridique au Bureau des recherches et participations minières du Maroc.

Décret du 18 septembre 1958 désignant un commissaire et un commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 18 septembre 1958.

Est maintenu dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits: M. Jodelet, avocat général près la cour de cassation.

Est nommé commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits, en remplacement de M. Lemoine, qui est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions: M. Lindon, avocat général près la cour de cassation.

Décret du 18 septembre 1958 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 18 septembre 1958, M. Ralague Mohamed, adel à la mahakma malékite de Touggourt, inscrit au tableau d'avancement, est promu bachadel et affecté en qualité de bachadel chef à la mahakma malékite annexe de Zenina, en remplacement de M. Louaar, qui a été nommé à Ouargla.

Décret du 18 septembre 1958 portant affectation d'un cadi.

Par décret en date du 18 septembre 1958, M. Benyezzar Tayeb, cadi d'Aïn-Boucif, est affecté à la mahakma malékite d'Oued-Zenati, par permutation avec M. Sediri, cadi d'Oued-Zenati, qui est affecté à la mahakma d'Aïn-Boucif.

Décret du 22 septembre 1958 portant renouvellement des fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 18 septembre 1957 nommant pour une période de un an M. Paul Haag, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période de un an, à dater du 19 septembre 1958, les fonctions de M. Paul Haag, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 17 septembre 1958, est nommé, en la même qualité, par nécessité de service, à la direction régionale des services pénitentiaires à Rennes:

M. Rougier (Paul), directeur (1e échelon) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Par arrêté du 17 septembre 1958:

Est nommé, à compter du 11 octobre 1958, surveillant chef de 1re classe (échelle 8-C, 10e échelon):

A la maison de correction de Versailles: M. Silvestre (Hippolyte), surveillant chef de 2e classe, maintenu provisoirement à l'indice afférent à l'ancienne hors-classe de son grade, à la maison d'arrêt de Limoges.

Sont nommés par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 11 octobre 1958:

A la maison d'arrêt de Limoges: M. Baronnet (Raymond), surveillant chef de 2e classe, maintenu provisoirement à l'indice afférent à l'ancienne hors-classe de son grade, de la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

A la maison d'arrêt de Saint-Quentin: M. Petitjean (Pierre), surveillant chef de 2e classe (10e échelon), en surnombre à la maison centrale de Clairvaux.

Est nommée en la même qualité, à compter du 11 octobre 1958:

A la maison de correction de Versailles: Mme Silvestre (Julie), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Limoges.

Par arrêté du 17 septembre 1958:

Est réintégré, à compter du 16 septembre 1958, en qualité de surveillant (échelle 1-C, 9e échelon):

A la maison d'arrêt de Rambouillet: M. Jegou (Henri), exclu de ses fonctions pour une période de quinze jours par arrêté du 27 août 1958, à compter du 1er septembre 1958.

Est réintégré à compter du 1er octobre 1958, en qualité de surveillant (échelle 1-C, 7e échelon):

A la maison d'arrêt de Toulon: M. Vergier (François), exclu de ses fonctions pour une période de deux mois par arrêté du 17 juillet 1958, à compter du 1er août 1958.

Education surveillée.

Par arrêté du 13 septembre 1958:

Sont nommés, sur place, à compter du 1er octobre 1958, éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée:

MM.

Douchin (Yves), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Dufraisse (Jean-Pierre), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Guigues (Gérard), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Laborde (Aimé), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Michel (Jean-Pierre), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Ruyssen (Alain), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Vivet (André), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Vourc'h (Jean), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Sont nommées, sur place, à compter du 1er octobre 1958, éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée:

Mlles

Chapeland (Cécile), élève éducatrice au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Ferry (Marcelle), élève éducatrice au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Gresard (Michelle), élève éducatrice au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Guisez (Louise), élève éducatrice au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Marché (Madeleine), élève éducatrice au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Pirondini (Nellie), élève éducatrice au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Roelly (Jacqueline), élève éducatrice au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 13 septembre 1958, sont nommés élèves éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée et affectés au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, à compter du 1er octobre 1958:

MM. Bon (René), Charousset (Pierre), Deram (Yves), Frering (Michel), Gendre (Jean-Pierre), Gentilhomme (Guy), Grelet (Gérard), Grepin (Guy), Lahitete (Louis), Lys (René), Orfois (Paul), Radix (Renaud), Rieb (Jean-Jacques), Touzet (Raymond).

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 16 septembre 1958, M. Champion (René-Paul) est nommé commissaire-priseur à Oran, en remplacement de M. Meadeb (Albert), décédé.

Par arrêté du 17 septembre 1958, M. Benchouñ Ramdane, candidat déclaré apte aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant de 3e classe, est nommé interprète judiciaire suppléant stagiaire.

Il est affecté provisoirement, dans l'intérêt du service, au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Amrane, qui a été nommé à la cour d'appel de cette ville.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 18 septembre 1958 approuvant les modifications des statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 18 septembre 1958, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite: Amicale des anciens élèves de l'école supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 18 septembre 1958, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite: Asile protestant de Nanterre, dont le siège est à Paris.

Décret du 22 septembre 1958 portant nomination et élévation de classe d'un préfet.

Par décret en date du 22 septembre 1958, M. Poitevin (Jean), préfet de 3e classe en disponibilité, a été placé dans la position hors cadres et élevé à la 2e classe.

Décret du 22 septembre 1958 portant détachement d'un préfet.

Par décret en date du 22 septembre 1958, M. Poitevin (Jean), préfet de 2e classe hors cadres, a été mis à la disposition du secrétaire général pour les affaires algériennes.

En cette qualité, M. Poitevin sera placé dans la position de service détaché.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs au service des transmissions de l'intérieur en Algérie.

Le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur, et notamment ses articles 42 et 43;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante contrôleurs au service des transmissions du ministère de l'intérieur en Algérie.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1958.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du personnel et des affaires politiques,

A. STIRN.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,

ROBERT LETROU.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 30 juillet 1958, Mlle Raymonde Criq, attaché de préfecture de 3e classe, 5e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement, pour une durée de un an, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'accomplir au Maroc une mission d'assistance technique dans le cadre de la convention franco-marocaine sur la coopération administrative et technique en date du 19 janvier 1957.

Par arrêté du 17 septembre 1958, M. Brokmann (François), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture du Bas-Rhin, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1958, auprès de l'hôpital psychiatrique de Stéphansfeld (Bas-Rhin), pour exercer les fonctions de directeur administratif.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1958:

Page 8246, 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « Rubatier (Georges-Raymond), lieutenant; 29 ans de services », lire: « Rubatier (Georges-Raymond), lieutenant; 20 ans de services ».

Page 8247, 1re colonne, 44e ligne, au lieu de: « Salvan (Jacques-Paul), capitaine; 12 ans de services », lire: « Salvan (Jacques-Paul), capitaine; 13 ans de services ».

Page 8248, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Podevin (Roger-Georges) », lire: « Podevin (Robert-Georges) ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1958:

Page 8261, 1re colonne, 11e ligne, lire: « Perrier (René-Gustave-Michel) ».

Page 8262, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Souffrez (Auguste-Louis) », lire: « Souffez (Auguste-Louis) ».

Remise de débet.

Par arrêté du 7 août 1958, sous réserve d'un versement de 600.000 F, il est fait remise à M. Dubest (André), domicilié 10, rue de Stalingrad, à Bobigny (Seine), de la somme de 1.686.921 F, perçue indûment au titre de la solde de non-activité.

Cabinet du ministre.

Le ministre des armées,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 3, 28 juin et 14 septembre 1958 portant nominations au cabinet du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Jugue (Marie-Christian), contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des armées.

Art. 2. — Est nommé au cabinet du ministre des armées pour être mis à la disposition du délégué du ministre pour l'administration de l'armée de l'air:

En qualité de chargé de mission.

M. Court (François-Xavier), contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1958.

PIERRE GUILLAUMAT.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 15 septembre 1958 portant délégation de signature à M. Chatenet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de la fonction publique, délégué du ministre, pour l'administration de l'armée de l'air;

Vu les arrêtés des 14 et 16 septembre 1958 portant nominations au cabinet du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chatenet, délégué du ministre des armées pour l'administration de l'armée de l'air, M. François-Xavier Court, chargé de mission, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes et décisions ressortissant du département de l'air, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Comité consultatif de règlement amiable des marchés de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 13 septembre 1958, M. Griveau, ingénieur en chef du génie maritime, a été nommé membre du comité consultatif de règlement amiable des marchés de la marine (pour les affaires concernant la direction centrale des constructions et armes navales).

Armée de terre (active).

TROUPES D'OUTRE-MER

NOMINATIONS

SOUS-OFFICIERS

Par décision en date du 16 septembre 1958, sont promus aux grades ci-après les sous-officiers dont les noms suivent:

I. — *MILITAIRES DE STATUT GENERAL*

Infanterie de marine.

(Régularisation.)

Au grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1958.)

L'adjudant Malet (Jacques), 4 août 1924, T. E.

Au grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1958.)

Les sergents-majors et sergents-chefs:

3e tour (choix). Klonowski (Félix-Olivier), 6 juin 1931, T. E.
4e tour (ancienneté). Chaplet (René-Fernand), 19 juillet 1924.

(Pour prendre rang du 1er août 1958.)

1er tour (choix). Hemery (Hervé-Alfred), 15 juillet 1926, T. E.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

a) Reliquat du tableau normal 1958.

2e tour (choix). Le sergent-chef Cuny (Jean-Maurice).

b) Inscriptions nouvelles.

Les sergents-majors et sergents-chefs:

3e tour (choix). Leglise (Marius).
4e tour (ancienneté). Dumaine (Charles), 15 février 1918.
1er tour (choix). Jousseaume (Raymond-Alcide-Pierre-Francis).
2e tour (choix). Sellier (Serge-Louis-Ernest).
3e tour (choix). Orsini (Quilicus).
4e tour (ancienneté). Laurenson (Robert-Marcel), 15 décembre 1923.
1er tour (choix). Stefany (Marcel-Samuel-Louis).
2e tour (choix). Marchand (Jean-René).
3e tour (choix). Robert (René-Gaston-Lucien).
4e tour (ancienneté). Pierlot (Roger-Eugène), 14 avril 1927.
1er tour (choix). Janot (Michel-Eugène).
2e tour (choix). Zuliani (Frigrio).
3e tour (choix). Bade (Jean-Pierre).
4e tour (ancienneté). Graziani (Simon-Jean), 23 janvier 1925.
1er tour (choix). Schanenigen (Serge-Emile).
2e tour (choix). Lagant (Maurice-André-Emile).
3e tour (choix). Turbelier (Gérard-François).
4e tour (ancienneté). Perret (Lucien), 15 mars 1925.
1er tour (choix). Pedeches (Paul).
2e tour (choix). Ternisien (Gaston).
3e tour (choix). Tergemina (Justin).
4e tour (ancienneté). Edmond (Paul-Léonce), 7 février 1921.
1er tour (choix). Eugène (Hugues-Florent).
2e tour (choix). Ly Mamadou Saada.
3e tour (choix). Benoit (Emile).
4e tour (ancienneté). Galinier (Maurice), 22 septembre 1922.
1er tour (choix). Gillet (Henry-Maurice-Marie).
2e tour (choix). Le Pape (Marcel-Michel-Marie).
3e tour (choix). Houet (Maurice-Eugène-Emile).
4e tour (ancienneté). Vermeulen (André-Georges-Emile), 16 août 1928.
1er tour (choix). Bourcier (Maurice).
2e tour (choix). Pieraggi (Jean-Baptiste-Eugène).
3e tour (choix). Raymond (Jean).
4e tour (ancienneté). Gueye Ibrahima, 30 juin 1918.
1er tour (choix). Guegan (Omer).
2e tour (choix). Prominski (Marian).
3e tour (choix). Lavictoire (Joseph-Hémery).
4e tour (ancienneté). Guérin de Tourville (Jean), 28 avril 1925.
1er tour (choix). Kaiousis (Constantin).
2e tour (choix). Bartoli (Jacques-Pierre).
3e tour (choix). Philippoff (Nicolas).
4e tour (ancienneté). Vivier (Maurice-Georges), 20 octobre 1928.
1er tour (choix). Rose (Pierre-François).
2e tour (choix). Gally (Marcel-Roger).
3e tour (choix). Garcia (Simon).
4e tour (ancienneté). Lobit (Michel), 1er mai 1928.

1er tour (choix). Camus (André-Raymond-Edouard).
2e tour (choix). Dumas (Jean-Marc).
3e tour (choix). Portalier (Gaby-Pierre).
4e tour (ancienneté). Bonhomme (Pierre-Jean), 2 mai 1928.
1er tour (choix). Lafforgue (Fernand).
2e tour (choix). Chaquin (Jacques-Armand).
3e tour (choix). Lenglet (Alfred).
4e tour (ancienneté). Roussel (Roland), 30 septembre 1926.
1er tour (choix). Lafaye (Pierre).
2e tour (choix). Tissandier (Jean-Marcel).
3e tour (choix). Perod (Georges).
4e tour (ancienneté). Labrune (Maurice), 21 août 1926.
1er tour (choix). Gicquel (Pierre-Marie).
2e tour (choix). Baudier (Pierre-Roger).
3e tour (choix). Petit (Fernand).
4e tour (ancienneté). Teyssedre (Victor-Charles), 26 octobre 1927.
1er tour (choix). Lepellec (Raymond).
2e tour (choix). Sauvat (Joseph-Alexis).
3e tour (choix). Deneux (Robert-André).
4e tour (ancienneté). Pierre-Louis (Ernest), 26 février 1922.
1er tour (choix). Foury (Louis-Roger).
2e tour (choix). Passalacqua (Armand-Léon-Valentin).
3e tour (choix). Cassiede (Lionel-Séverin).
4e tour (ancienneté). Couillard (Jean-Robert), 27 janvier 1926.
1er tour (choix). Le Derf (Emile-Pierre-Marie).
2e tour (choix). Clair (Charles-Alain).
3e tour (choix). Blanchard (René).
4e tour (ancienneté). Barais (Emile), 9 août 1926.
1er tour (choix). Grojean (Gilbert-Charles).
2e tour (choix). Jacob (Paul-Jean-Lucien).
3e tour (choix). Pallatin (René-Charles).
4e tour (ancienneté). Gobyn (René-Clément), 31 janvier 1926.
1er tour (choix). Cadic (Jean-Louis-Marie).
2e tour (choix). Martin (René).
3e tour (choix). Toullec (Charles-Armand).
4e tour (ancienneté). Bassaget (René), 10 décembre 1926.
1er tour (choix). Orione (Marcel).
2e tour (choix). Richard (Charles).
3e tour (choix). Kepa (Alexandre).
4e tour (ancienneté). Carrara (François), 16 janvier 1927.
1er tour (choix). Gilabert (Louis).
2e tour (choix). Wieruszewski (Wladislas).
3e tour (choix). Morin (Lucien-Jean-Marie).
4e tour (ancienneté). Ramboasalama (Charles-Hubert), 19 juillet 1917.
1er tour (choix). Bellocq (Jacques-Jean-Ange).
2e tour (choix). Allegrini (Mathieu).
3e tour (choix). Girard (Pierre-Jean).
4e tour (ancienneté). Fauvel (Marceau-Eugène), 30 juillet 1921.
1er tour (choix). Frizon (Albert-Louis).
2e tour (choix). Luciani (Maurice).
3e tour (choix). Sanchez (Bernard).
4e tour (ancienneté). Larrieste (Jean-Félix), 2 octobre 1926.
1er tour (choix). Gautry (Georges-Anicet).
2e tour (choix). Buvain (Raymond).
3e tour (choix). Cailliard (André-Simon).
4e tour (ancienneté). Berthou (Henri-François-Joseph), 18 novembre 1922.
1er tour (choix). Bade (Maurice-Célestin).
2e tour (choix). Saramon (Jacques-Paul).
3e tour (choix). Thibault (Pierre-Albéric).
4e tour (ancienneté). Parent (Bernard-Alphonse-Charles), 19 mai 1929.
1er tour (ancienneté). Durand (Roger-René-Camille).
2e tour (choix). Bailly-Maitre (Jean).
3e tour (choix). Gayout (Roger).
4e tour (ancienneté). Padovani (Antoine-Pascal), 20 novembre 1923.
1er tour (choix). Meunier (Guy).
2e tour (choix). Croenne (Robert).
3e tour (choix). Boye (Roland).
4e tour (ancienneté). Beveraggi (Paul), 6 mai 1926.
1er tour (choix). Escard (José).
2e tour (choix). Fuller (Francis).
3e tour (choix). Dieudonné (Olivier-Marcel).
4e tour (ancienneté). Michel (Jacques), 26 avril 1927.
1er tour (choix). Cathala (Jean).
2e tour (choix). Lamay (Emile-Raymond-Joseph).
3e tour (choix). Grosjean (Serge).
4e tour (ancienneté). Maury (Marcel-Paul), 2 avril 1926.
1er tour (choix). Maudoux (Sam-Franck).
2e tour (choix). Gomelet (Jean-Marie-Pierre).
3e tour (choix). Gehin (Marcel-Louis-Charles).
4e tour (ancienneté). Leplang (Roger-Yves), 5 mai 1926.
1er tour (choix). Ratoetrarivo (Edmond).
2e tour (choix). Benaben (Pierre-Henri).
3e tour (choix). Morin (Camille-Julien).
4e tour (ancienneté). Corre (Claude), 23 février 1927.

Au grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Les sergents:

1er tour (choix). Lombard (René-Joseph-Alix).
2e tour (choix). Gaillard (Guy-Paul-Emile).
3e tour (choix). Tardy (Pierre).
4e tour (ancienneté). Christophe de Lamotte-Guery (Henri-Adrien), 14 janvier 1931.
1er tour (choix). Garcia (Sauveur-Louis-Jean).
2e tour (choix). Ostrowski (Alfred).
3e tour (choix). Saout (Jean-Christophe-Marie).
4e tour (ancienneté). Solans (Jacques), 9 décembre 1931.
1er tour (choix). Stiker (Yves).
2e tour (choix). Mathis (Louis).
3e tour (choix). Verdurier (Lucien).
4e tour (ancienneté). Lugant (Michel-Denis-Francis), 10 mars 1930.
1er tour (choix). Lasbarrères (Albert-Claude).
2e tour (choix). Cave (René).
3e tour (choix). Boulle (Francis).
4e tour (ancienneté). Le Gall (Pierre), 11 décembre 1930.
1er tour (choix). Nadim (Hassan).
2e tour (choix). Dournaux (Henri-Robert).
3e tour (choix). Gallo (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Tournier (Gérard-Paul-Auguste), 14 décembre 1930.
1er tour (choix). Bouzon (Maurice).
2e tour (choix). Lepinay (Sylvins-Marcel-Antoine).
3e tour (choix). Rakotobe (Jean).
4e tour (ancienneté). Charrondière (Claude-Georges), 12 août 1931.
1er tour (choix). Pivan (Yves-Marcel-Jean-Louis).
2e tour (choix). Hebert (Bernard).
3e tour (choix). Leplanquais (Alexandre-Jules).
4e tour (ancienneté). Mirassou (Claude), 7 août 1930.
1er tour (choix). Guillée (Yves).
2e tour (choix). Colonna-Cesari (Florent).
3e tour (choix). Moretti (François-Raphaël).
4e tour (ancienneté). Oudin (Jean-Pierre), 21 octobre 1932.
1er tour (choix). Reginald (Agathon-Zephir).
2e tour (choix). Flour (Eugène).
3e tour (choix). Nouaille (Bernard-Charles).
4e tour (ancienneté). Leroy (Pierre), 30 décembre 1925.
1er tour (choix). Nativel (Michel).
2e tour (choix). Marie (Marius-André).
3e tour (choix). Mondin (Jacques).
4e tour (ancienneté). Proenca (Raoul), 9 février 1930.
1er tour (choix). Petitjean (Roger-Charles).
2e tour (choix). Charlet (Max-Guy-René).
3e tour (choix). Badet (Raymond).
4e tour (ancienneté). Stable (Robert-André), 17 mars 1929.
1er tour (choix). Urbaniak (Wladislas).
2e tour (choix). Brugnière (Michel).
3e tour (choix). Keita (Doudou-Montrat).
4e tour (ancienneté). Rakotoarinosy (Paul-Ernest), 4 août 1930.
1er tour (choix). Serra (Ange).
2e tour (choix). Reix (Christian).
3e tour (choix). Lavergne (Jean-Georges).
4e tour (ancienneté). Fuchs (Emile), 30 mars 1932.
1er tour (choix). Walencik (Maurice).
2e tour (choix). Léon (Denis).
3e tour (choix). Benassi (Jean).
4e tour (ancienneté). Ragouillaux (Robert-Marcel), 6 décembre 1926.
1er tour (choix). Joffreau (Jean).
2e tour (choix). Bourgoin (Maurice).
3e tour (choix). Collin (Marius).
4e tour (ancienneté). Vivier (Emile), 19 février 1923.
1er tour (choix). Barberye (André).
2e tour (choix). Grogrelin (André).
3e tour (choix). Ferrari (Dominique).
4e tour (ancienneté).
1er (tour (choix). Lesaque (René).
2e tour (choix). Montouliou (Georges-Roger).
3e tour (choix). Martinie (Guy).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Poupart (James).
2e tour (choix). Melac (Aimé-Pierre).
3e tour (choix). Aparicio (Etienne).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Ferrer (Henri-Claude-François).
2e tour (choix). Legarcon (Paul-André-Léon).
3e tour (choix). Peillon (Roger-Charles).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Agemi Fouad.
2e tour (choix). Tastet (Gilbert).
3e tour (choix). Bonjour (Jean-Emile-Paul).
4e tour (ancienneté).

1er tour (choix). Fostan (Roger-Rigobert).
2e tour (choix). Monteau (André).
3e tour (choix). Seranot (Vilmare-Philibert).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Chiret (Marcel-Henri).
2e tour (choix). Damiens (Marcel-Aimé).
3e tour (choix). Le Floch (Léon).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Babel (Abel-Christian).
2e tour (choix). Ozoux (Joseph-Louis).
3e tour (choix). Zoile (Prosper).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Rychlicki (Jean).
2e tour (choix). Blanchard (Jacques).
3e tour (choix). Nicolas (Clotaire)
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Jacquin (Joseph).
2e tour (choix). Belleville (Jacques-Henri).
3e tour (choix). Trochet (Eugène).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Legris (Louis).
2e tour (choix). Guenan (Georges).
3e tour (choix). Divoux (Louis-André).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Geneuvre (Robert).
2e tour (choix). Colle (Jean).
3e tour (choix). Mingant (Jean).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Guidicelli (Ange-Félix).
2e tour (choix). Hoarau (Max-Jules).
3e tour (choix). Vetizou (Jacques).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Charron (Georges-Antoine).
2e tour (choix). Herbette (Michel).
3e tour (choix). Layotte (Jean-Fernand).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Bellec (Claude-Louis-Marie).
2e tour (choix). Chenevet (Henri).
3e tour (choix). Moisson (Michel-Jean-Marie).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Houel (André).
2e tour (choix). Vanni (Jean-Baptiste).
3e tour (choix). Fonteyne (Gilbert).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Vannson (Yves).
2e tour (choix). Venereau (Robert-Marius).
3e tour (choix). Le Coustumer (Joseph).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Beugin (Constant-Emile).
2e tour (choix). Vansebrouck (Fernand).
3e tour (choix). Ancel (Robert-Pierre-Bernard).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Touvin (Saint-Jean).
2e tour (choix). Maire (Claude).
3e tour (choix). Caillaud (Henri-Emile-Roger).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Pages (Marcel-Jean).
2e tour (choix). Herrou (Robert).
3e tour (choix). Bossard (Joseph-Louis-Sylvain).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Sampil Aboubakar.
2e tour (choix). Brahic (Georges-Louis).
3e tour (choix). Controle (Gentil).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Avezard (Pierre-André).
2e tour (choix). Moda N'Diaye.
3e tour (choix). Tourneix (Emile).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). N'Guyen Dinh Dé.
2e tour (choix). Lucas (Louis-Claude).
3e tour (choix). Briancon-Rouge (Gérard).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Iskandar Youssef.
2e tour (choix). François (Théophile-Pierre-Augustin).
3e tour (choix). Michelotti (Philippe).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Constantin (Robert).
2e tour (choix). Delsanti (Antoine).
3e tour (choix). Martin (Jean).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Andriamamplanina Marijaoua (Paul).
2e tour (choix). Fabrello (Oscar).
3e tour (choix). Roth (Martial).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Medan (Michel).
2e tour (choix). Lesage (Jacques-Lucien-Constant).
3e tour (choix). Le Borgne (Jean-Pierre).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Guabello (Jean).
2e tour (choix). Dru (Léopold-Fernand).
3e tour (choix). Jacques (Joseph).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Koechlin (Georges-Léopold).
2e tour (choix). Corbet (François).
3e tour (choix). Decaillon (Jean).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Thill (Roger-Edouard).
2e tour (choix). Chotard (Robert-Jean).
3e tour (choix). Paloque-Berges (Jean-Pierre).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Tessier (Jacques).
2e tour (choix). Natal (Roger).
3e tour (choix). Kostecki (Henri).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Perez (Antoine).
2e tour (choix). Halimi Abraham Makloul Roger.
3e tour (choix). Le Secq (Jean-Paul).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Penven (Yves-Pierre-Marie).

Artillerie de marine.

Au grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Les maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs:

1er tour (choix). François (Léon-Félix-Albert).
2e tour (choix). André (Denis-Emile-Romain).
3e tour (choix). Arpagaus (Jacques).
4e tour (ancienneté). David (Georges-Félix), 11 septembre 1919.
1er tour (choix). Germain (Jean-Henri-Charles).
2e tour (choix). De Pierrepont (Gustave-Eugène-Edouard).
3e tour (choix). Gilliard (Alfred).
4e tour (ancienneté). Breda (Jean), 31 juillet 1923.
1er tour (choix). Perret (Maurice-Louis).
2e tour (choix). Lentz (Jean-Pierre).
3e tour (choix). Boulas (René-Emile).
4e tour (ancienneté). Christmann (Jacques-Ernest), 5 février 1925.
1er tour (choix). Noack (Pierre-Charles).
2e tour (choix). Vincent (Sylvain).
3e tour (choix). Barzacq (Gaston-Eugène).
4e tour (ancienneté). Brignoli (André), 25 janvier 1926.
1er tour (choix). Baucher (Fortuné).
2e tour (choix). Fournier (René).
3e tour (choix). Corbet (Pierre-Louis-Joseph).
4e tour (ancienneté). Camblor (Candide), 24 octobre 1925.
1er tour (choix). Larsonnier (Lucien-Léon-Baptiste).
2e tour (choix). Bascou-Brescane (Robert).
3e tour (choix). Tummolo (Jean-Baptiste).
4e tour (ancienneté). Laventure (Vincent-Joseph-Marie), 7 mai 1925.
1er tour (choix). Thouvenin (André-Maurice).
2e tour (choix). Machinaud (Jacques-Robert).
3e tour (choix). Belin (Amédée).
4e tour (ancienneté). Bernard (Jean-Christian), 23 juillet 1928.
1er tour (choix). Melac (Camille-Robert).
2e tour (choix). Lenoble (Robert-Euzèbe-Ernest).
3e tour (choix). Barbier (René-Charles-Frédéric).
4e tour (ancienneté). Jeannenot (René-Albert), 2 février 1928.
1er tour (choix). Langlois (Henri).
2e tour (choix). Bulteau (Fernand-Joseph).
3e tour (choix). Berthe (Pierre).
4e tour (ancienneté). Roidi (Georges), 30 avril 1926.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

2e tour (choix). Varlet (Eugène-Ernest).
3e tour (choix). Alcide (Pierre-Mathurin-François).
4e tour (ancienneté). Castaing (Maurice), 10 juin 1926.
1er tour (choix). Fratacci (Philippe).
2e tour (choix). Nader Ibrahim.
3e tour (choix). David (Claude-Simon).
4e tour (ancienneté). Perrichet (Philippe-Jean), 2 octobre 1926.
1er tour (choix). Guyot (Jean-Joseph).
2e tour (choix). Calamatianos (Léonidas-Joseph).
3e tour (choix). Vandomme (Christian-Maurice).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Roques (Jacques).
2e tour (choix). Blaise (Jean-Louis).
3e tour (choix). Blameble (Jérôme).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Mahe (Luçay-Joseph).
2e tour (choix). Domergue (Joseph-Marius).
3e tour (choix). Adam (Pierre).
4e tour (ancienneté).

1er tour (choix). Feuillebois (Daniel-Fernand).
2e tour (choix). Molina (Albert-Jésus).
3e tour (choix). Moquet-Torcy (Théodore-Yves).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Olivier (Guy-Désiré-André).
2e tour (choix). Glaudel (Claude).
3e tour (choix). Le Blevec (Charles-Alban).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Gouhier (Auguste).
2e tour (choix). Genton (Joseph).
3e tour (choix). Bihan-Poudec (Edouard-Paul).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Burel-Ebel (Jacques).
2e tour (choix). Charles (Jean).
3e tour (choix). Royer (Albert-Michel).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Gueye Alioune.
2e tour (choix). Landon (René-Maxime).
3e tour (choix). Randriatohanony (Louis-Martin).
4e tour (ancienneté).

Spécialistes.

TÉLÉGRAPHISTES DES TROUPES D'OUTRE-MER

Au grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Les sergents-chefs:

2e tour (choix). Deluc (Edouard).
3e tour (choix). Relange (Georges-Pierre-Emile).
4e tour (ancienneté). Sculller (Pierre), 1er novembre 1928
1er tour (choix). Guerin (Pierre-Louis-Emile).
2e tour (choix). Guillaumond (Marie-Alphonse-Charles).
3e tour (choix). Kalamouka (Georges).
4e tour (ancienneté). Toutain (Jacques-Raymond), 18 juillet 1927.
1er tour (choix). Bourre (Paul).
2e tour (choix). Gramunt (Jean-François).
3e tour (choix). Flori (Jean-Baptiste-Luc).
4e tour (ancienneté). Menard (Robert), 24 novembre 1929.
1er tour (choix). Gangneux (Edouard).
2e tour (choix). Mahe (Marcel-Marie-Auguste).
3e tour (choix). Thomain (Bernard-Albert-Louis).
4e tour (ancienneté). Ninu (Sauveur-Marius), 12 juin 1926.
1er tour (choix). Pauillac (Bernard).
2e tour (choix). Richard (Roger-André).
3e tour (choix). Meon (Pierre-Marcel).
4e tour (ancienneté). Fougeres (Eugène), 7 mars 1923.
1er tour (choix). Freitag (René-Charles).
2e tour (choix). Fora (Jean-Louis).
3e tour (choix). Ramond (Marcel).
4e tour (ancienneté). Simon (François-Ernest), 2 juin 1927.
1er tour (choix). Sol (Louis-Clément-Guillaume).
2e tour (choix). Quintal (Pierre-Marie).
3e tour (choix). Deure (Pierre-Simon).
4e tour (ancienneté). Buricz (René-Jules), 9 décembre 1925.
1er tour (choix). Simons (Roger-Gaston).
2e tour (choix). Krebs (Lucien).
3e tour (choix). Chassat (René).
4e tour (ancienneté). Deguili (Henri-Emile), 30 mars 1926.
1er tour (choix). Jumel (Roger-Franck).

Services généraux et particuliers de l'armée.

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS DES TROUPES D'OUTRE-MER

Au grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Les maréchaux des logis-majors:

3e tour (choix). Guillaud (Jean-Eugène).
4e tour (ancienneté). Millet (Emile-Louis), 9 novembre 1925.
1er tour (choix). Bresson (Gaston-Roger).

Cadre des infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

1er tour (choix). Trilliaud (René-André).
2e tour (choix). Pernot (Maurice-René).

II. — *MILITAIRES SERVANT SOUS LE REGIME TRANSITOIRE DU DECRET N° 55-1407 DU 19 OCTOBRE 1955*

Infanterie de marine.

AFRICAINS

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) De 1re catégorie.

Adama Soumare, mle 82710, Afrique occidentale française.
Yabiri Savadogo, mle 58863, Afrique occidentale française.

b) De 2e catégorie.

Koulenssendar, 38 TD/G 425, Afrique équatoriale française.
Faudey (Michel), 731, 9e R. M.
Dourossi Sanou (François), 29596, Afrique occidentale française.
Moudelbaye (Robert), TD/960, Afrique équatoriale française.

Au grade d'adjudant.

a) De 1re catégorie.

Les sergents-chefs:

N'Diaye Ibrahima Saer, 15641, G. I. T. T. O. M.
Seribi Kiesse (Albert), 16004, Afrique occidentale française.
Sylva (Dominique), 20999, G. I. T. T. O. M.
Amadou Nassifou, 79646, 11e R. I. C.
Cissoko Mamadou, 22951, G. I. T. T. O. M.
Maiga Abdourahmane, 42112, 22e R. I. C.
Ouedraogo Gouama, 70439, Afrique occidentale française.
Traore Abdoulaye, 27699, G. I. T. T. O. M.

b) 2e catégorie.

Les sergents-chefs:

Oula (Gaston), 18931, Afrique occidentale française.
Ali Diarra, 98572, Afrique occidentale française.
Fily Sidibé, 69270, Afrique occidentale française.
Samba Inthy, 86253, Afrique occidentale française.
Guetamba Dianda, 63406, Afrique occidentale française.
Samba Badji, 16939, Afrique occidentale française.
Mory Traore, 10781, Afrique occidentale française.
Badji (Sébastien), 34, Afrique occidentale française.
Ibrahima Sidibe, 99106, C. F. S.
Camara Mamadou, 7578, Afrique occidentale française.
Orou Guansi, 66332, Afrique occidentale française.
Bolimpe Coulibaly, 11755, Afrique occidentale française.
Affo Rafnanou, 59705, Afrique occidentale française.
Dieme Bourama, 55235, 1/23 R. I. C.
Badjam, CAM/13030, Afrique équatoriale française.
Namory Keita, 7192, 5e R. T. S.
Amadou Yobi, 19084, Afrique occidentale française.
Cece Kourouma, 6813, 6e R. T. S.
Sory Mamadou Diallo, 12238, Afrique occidentale française.
Godenou Hounkarin (Antoine), 77366, Afrique occidentale française.
Bafoua (Jean), MC/958, Afrique équatoriale française.
Zongo (Gabriel), 12137, SIC Afrique occidentale française.
Sidiki Diomande, 30304, 2/16e R. I. C.
Niereke (Joseph), 10245, Afrique occidentale française.
Balde Abdoulaye, 23595, Afrique occidentale française.
N'Diaye Souleymane, 21114, Afrique occidentale française.
Guetora (Daniel), TD/933, Afrique équatoriale française.
Massa Traore, 25115, 1/1er R. I. C.
Balde Alfa Oumar, 27655, Afrique occidentale française.
Daygnan N'Fooda (Vincent), 69278, Afrique occidentale française.
Guerandi, CAM/13230, Afrique équatoriale française.
Keita Nambourou, 18021, SIC/Afrique occidentale française.
Dada (Grégoire), 83083, Afrique occidentale française.
Soubaya Hema, 78867, Afrique occidentale française.
Passoum Diallo, 71010, Afrique occidentale française.
Kemo Kourouma, 10278, Afrique occidentale française.
Niankoro Fomba, 9103, Afrique occidentale française.
Oumarou Hamma, 6118, Afrique occidentale française.
Oulare Oura Mory, 21107, Afrique occidentale française.
Mayedjim (Gaston), 3711, R. C. I. A. M.
Hama Garba, 3160, Afrique occidentale française.
Namoueno (Jean), 8817, Afrique occidentale française.
Katty (Christophe), 13630, Afrique occidentale française.
Mansare (René), 22074, Afrique occidentale française.
Tiza Loyara, 74523, Afrique occidentale française.

Artillerie de marine.

AFRICAINS

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant de 2e catégorie Amadou Sy, 46792, Afrique occidentale française.

Au grade d'adjudant de 2e catégorie.

Le maréchal des logis chef de 1re catégorie Tall Omar, 20449, 23e R. I. C.

RÉSERVES

Infanterie de marine.

Au grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Les sergents:

Bouchain (Louis-Lucien), recrutement de Saint-Quentin.
Hansz (Louis), recrutement de Strasbourg.

Artillerie de marine.

Au grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Le maréchal des logis chef Touret (Pierre), recrutement de Fort-de-France.

Armée de terre (réserve).

Par décision ministérielle en date du 2 septembre 1958, a été nommé dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire avec son grade et son ancienneté de grade, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active: M. le vétérinaire commandant Garez (Robert-Marie).

Listes des candidats reçus au concours unique des services en 1958.

(Classement par ordre de mérite dans les cadres où ils sont admis.)

Adjoints administratifs du service des matériels (subdivision Artillerie).

Leroux (Michel), adjudant, matériel.
Haeffele (Jean), maréchal des logis, matériel.
Faure (Rémy), lieutenant de réserve, matériel.
Garrigues (Pierre), maréchal des logis chef, matériel.
Benus (Charles), maréchal des logis, matériel.
Dohollo (Jean), adjudant, infanterie de marine.
Nerot (Roger), maréchal des logis, A. B. C.
Combes (Pierre), maréchal des logis, matériel.
Lucas (Louis-Claude), sergent, infanterie de marine.
Roux (André), maréchal des logis chef, artillerie.
Levenez (Ernest), maréchal des logis chef, artillerie.
Lucas (Claude), maréchal des logis chef, artillerie.
Michas (Marc), sergent-chef, C. O. M. A.
Bodart (Marcel), sergent-chef, infanterie.
Dy (André), sergent-chef, transmissions.
Rochelet (Léon), sergent-chef, service de santé.
Rigaud (Max), maréchal des logis chef, train.
Magloire (Jean-Louis), sergent, infanterie de marine.
Guillon (Daniel), sergent, C. T. T. O. M.
Delatre (Paul), sergent-chef, infanterie.
Labois (Gaston), sergent-chef, infanterie de marine.
Delsuc (Claude), maréchal des logis-major, artillerie.
Bouvarel (Gérard), sergent, service de santé.
Tourelle (Pierre), sergent-chef, infanterie.
Trennec (Jean), sergent-chef, infanterie.

Adjoints techniques du service des matériels (subdivision Artillerie).

Dupuy (Robert), maréchal des logis-major, matériel.
Piques (Laurent), adjudant, matériel.
Ringeval (Paul), lieutenant de réserve, infanterie de marine.
Cavalier (Robert), maréchal des logis chef, matériel.
Viennet (Michel), maréchal des logis, matériel.
Burckel (Pierre), maréchal des logis-major, matériel.
Legrandjacques (Yvon), maréchal des logis chef, artillerie.
Salou (Michel), lieutenant de réserve, artillerie.
Mauclair (Pierre), maréchal des logis, matériel.
Lanselle (Bernard), maréchal des logis, matériel.
Marsal (Francis), maréchal des logis, matériel.
Bassal (Jean), maréchal des logis-major, matériel.
Barris (André), sergent-chef, transmissions.
Leblanc (Michel), maréchal des logis chef, matériel.
Cornuel (Marc), maréchal des logis chef, S. M. B. T. O. M.
Troubat (Jean), maréchal des logis, matériel.
Millardet (Marcel), maréchal des logis, matériel.
Eustache (Claude), maréchal des logis, matériel.
Reynaud (Gaston), maréchal des logis chef, matériel.
Plique (Gérard), maréchal des logis chef, matériel.
Foucard (Marcel), maréchal des logis chef, matériel.
Wartel (Maurice), maréchal des logis, artillerie.
Coufin (Pierre), maréchal des logis chef, artillerie.
Maillard (Bernard), sergent-chef, transmissions.
Duhant (Jacques), maréchal des logis, matériel.
Antoine (Bernard), sergent-chef, génie.
Sonally (Denis), maréchal des logis chef, matériel.
Riot (Robert), maréchal des logis chef, artillerie.
Raquet (Michel), sergent-chef, infanterie.
Deschamps (Jacques), maréchal des logis, matériel.
Guillemin (Jean), maréchal des logis, matériel.
Reveyron (Guy), sergent, infanterie.
D'Ersu (Patrice), sergent, transmissions.
Marconnet (Paul), maréchal des logis, matériel.
Perrier (Emile), lieutenant de réserve, matériel.
Leguilloux (Henri), maréchal des logis chef, artillerie.
Besnard (Paul), sergent-chef, transmissions.
Gonguet (Gilbert), maréchal des logis-major, artillerie.
Pinard (Jean), maréchal des logis, matériel.
Piel (Sylvano), maréchal des logis chef, matériel.

Adjoints du service des bâtiments.

Howa (Maurice), sergent, génie.
Taillada (Augustin), adjudant, génie.
Billaud (Roger), adjudant, transmissions.
Garcia (Jacques), adjudant-chef, génie.
Piquet (René), sergent-chef, génie.

Adjoints du service des matériels (subdivision Génie).

Hamard (Théophile), garde, gendarmerie.
Elabed Toufic (Georges), sergent-chef, infanterie de marine.
Michard (Joseph), maréchal des logis chef, service vétérinaire.

Adjoints administratifs du service des matériels (subdivision Transmisssions).

Durand (André), sergent, transmissions.
Coulon (Bernard), maréchal des logis chef, A. B. C.
Baudu (René), adjudant-chef, C. T. T. O. M.

Adjoints techniques du service des matériels (subdivision Transmissions).

Baron (Joël), adjudant-chef, transmissions.
Bonnot (Claude), sergent, infanterie.
Bastien (Claude), sergent-chef, transmissions.
Anthonioz (Jacques), lieutenant de réserve, transmissions.
Mathieu (Guy), sergent-chef, transmissions.

Adjoints administratifs des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

Desravines (André), sergent-chef, infanterie de marine.
Lorenzi (Emile), sergent, G. M. I. T. O. M.
Celerien (Guy), sergent-chef, C. O. M. I. T. O. M.
Durand (Edouard), maréchal des logis chef, S. M. B. T. O. M.
Borgeal (Robert), sergent, infanterie de marine

Adjoints techniques des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

Marconnet (Jean), maréchal des logis chef, S. M. B. T. O. M.
Herbillon (Claude), sergent-chef, génie.
Rey (Maxime), maréchal des logis-major, S. M. B. T. O. M.
Morino Ros (Francis), maréchal des logis chef, S. M. B. T. O. M.
Robert (Luc), maréchal des logis, S. M. B. T. O. M.
Balan (Georges), maréchal des logis chef, S. M. B. T. O. M.
Dute (J.Claude), maréchal des logis, S. M. B. T. O. M.
Dumalle (Gérard), maréchal des logis, artillerie de marine.
Gaud (Michel), sergent, infanterie de marine.
Dupland (Emile), maréchal des logis chef, S. M. B. T. O. M.

Officiers d'administration du service de santé (section métropolitaine).

Borleteau (Joseph), sergent, service de santé.
Martignoni (Raymond), maréchal des logis chef, artillerie.
Hoyau (Jean), sergent-chef, service de santé.
Tocut (Jacques), sergent, service de santé.
Heully (Michel), sergent-chef, service de santé.
Azais (André), sergent, service de santé.
Tolosa (Henri), maréchal des logis chef, artillerie.
Boccanfuso (J.-Pierre), sergent, service de santé.
Claudot (Camille), sergent-major, service de santé.
Diard (Michel), sous-lieutenant de réserve, service de santé.

Officiers d'administration du service de santé (section outre-mer).

Gris (Paul), sergent-chef, Cimtom.
Rebut (Pierre), sergent-major, infanterie de marine.
Proust (J.-Claude), sous-lieutenant de réserve, service de santé.
Esnault (Alphonse), sergent-chef, Cimtom.
Bellec (Paul), sergent, infanterie de marine.

Officiers d'administration du service de l'intendance (section métropolitaine).

Geuyne (Robert), lieutenant de réserve en S. A., intendance.
Simonet (Claude), sergent-chef, intendance.
Moulis (Charles), sergent-chef, intendance.
Vignaud (Robert), sergent-chef, intendance.
Desormeaux (Henri), sergent, intendance.
Roux (Christian), sergent, intendance.
Bonabesse (Robert), sergent-chef, intendance.
Clément (Jean-Marie), maréchal des logis chef, A. B. C.
Libeyre (René), sergent-major, intendance.
Favelin (Jean), adjudant, artillerie.
Barjou (Guy), maréchal des logis chef, train.
Prigent (André), sergent-chef, service de santé.
Bregigeon (Charles), sergent-chef, infanterie.
Calluiere (Jean-Marie), sergent, service de santé.
Gaillard (Jean-Marie), sergent, intendance.
Franke (Raymond), sergent, intendance.
Barry (Jean-Baptiste), maréchal des logis-major, train.
Blin (Lucien), sergent-major, intendance.
Soulier (Guy), sergent-chef, intendance.
Gulka Tarroux (Joseph), sergent-chef, intendance.
Imbert (Jean), sergent-chef, infanterie.
Demezon (André), adjudant, artillerie.
Roussillon (Georges), sergent-chef, génie.
Cousin (Georges), sergent-chef, intendance.
Beaudaux (Jean), sergent-chef, infanterie.
Bremond (Jacques), sergent-chef, infanterie.
Gars (Christian), maréchal des logis-major, train.
Van Gastel (Cornélis), maréchal des logis chef, artillerie.
De Tardy de Montravel (Raphaël), sergent-chef, intendance.
Berling (Emmanuel), sergent, infanterie.
Masson (Claude), sergent-chef, infanterie.
Gamps (Alain),, sergent, intendance.
Poulvelarie (Jean), maréchal des logis chef, artillerie.
Icart (Yves), sergent-chef, intendance.
Minviel (André), sergent-chef, transmissions.
Cornic (Ronan), sergent-chef, infanterie.
Pourteau (Jean), sergent, intendance.

Officiers d'administration du service de l'intendance (section outre-mer).

Billa (Pierre), sergent-chef, Comitom.
Bertrand (Jean-Marie), sergent-chef, Comitom.
Pellegrin (Pierre), sergent, Comitom.
Mangel (Roger), sergent, Comitom.
Marquais (Guy), maréchal des logis chef, A. B. C.
Léonelli (Charles), sergent, service de santé.

Adjoints administratifs des corps de troupe (section métropolitaine).

Plantec (Lucien), adjudant, infanterie.
Luxcey (Maurice), maréchal des logis chef, A. B. C.
Grosjean (René), maréchal des logis chef, train.
Leroux (Jacques), adjudant, transmissions.
Zettelmaier (Paul), maérchal des logis, train.
Dabert (Marc), sergent-chef, service de santé.
Petit (Pierre), sergent-chef, infanterie.
Plat (Marcel), sergent-chef, transmissions.
Peylaboud (François), sergent, intendance.
Bealon (Pierro), sergent-chef, infanterie.
Germain (Marc), adjudant, transmissions.
Breche (Jean), maréchal des logis, A. B. C.

Adjoints administratifs des corps de troupes (section outre-mer).

Bernard (Pierre), maréchal des logis, train.
Bailly (Roger), sergent, C. T. T. O. M.

Adjoints de chancellerie (section métropolitaine).

Keraudren (Pierre), sergent-chef, infanterie.
Lallarme (Robert), sous-lieutenant de réserve, S. A., santé.
Durbec (Jean), sergent-major, chancellerie.
Gery (Robert), lieutenant de réserve, S. A., santé.
Merand (Georges), maréchal des logis chef, artillerie.
Feuillet (Joseph), sergent-chef, santé.
Scamaroni (René), sergent, infanterie.
Mennini (Ferdinand), sergent-chef, transmissions.

Les candidats admis au titre des cadres suivants: officiers d'administration du service de l'intendance (métropolitains et d'outre-mer), adjoints administratifs des corps de troupes (métropolitains et d'outre-mer), adjoints de chancellerie métropolitaine, adjoints administratifs du service des matériels des transmissions, rejoindront l'école militaire d'administration à Montpellier, le 1er octobre 1958.

Les candidats admis au titre des cadres des officiers d'administration du service de santé (métropolitains et d'outre-mer) rejoindront l'école du service de santé militaire à Lyon, le 15 octobre 1958.

Les candidats admis au titre des cadres des adjoints administratifs et techniques du service du matériel et du service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer rejoindront l'école d'application du matériel à Fontainebleau, le 1er octobre 1958.

Les candidats admis au titre du cadre des adjoints techniques du service des matériels des transmissions rejoindront l'école d'application des transmissions à Montargis, le 1er octobre 1958.

Les candidats admis au titre des cadres des adjoints du service des bâtiments et du service des matériels du génie rejoindront l'école supérieure techniques du génie à Versailles, le 6 octobre 1958.

Les candidats admis, qui sont officiers de réserve en situation d'activité, devront démissionner de leur grade d'officier de réserve et contracter un rengagement d'un an, à compter du 1er octobre 1958, avec le grade de sergent ou maréchal des logis ou le grade de sous-officier qu'ils ont précédemment détenu.

Les candidats dont les noms suivent:

Billaud (Roger), adjudant, transmissions;
Gaud (Michel), sergent, infanterie de marine;
Merand (Georges), maréchal des logis chef, artillerie;
Raqnet (Michel), sergent-chef, infanterie,

qui ont figuré d'autre part sur la liste des candidats admis à l'école spéciale militaire inter-armes, division corps de troupes, 21e série, ont opté définitivement pour le concours unique des services. Ces candidats sont donc admis au titre de ce dernier concours.

Tableau d'avancement 1958 dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1958:

Page 8209, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « C. A. M. 222 », lire: « C. M. A. 222 ».

Même page, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « Riou (Guy-René), C. M. A. 226 », lire: « Riou (Guy-André), C. M. A. 226 ».

Même page, 2e colonne, 48e ligne, au lieu de: « C. A. M. 222 », lire: « C. M. A. 222 ».

Page 8210, 1re colonne, 45e ligne, au lieu de: « Minus (Achille-Henry) », lire: « Minus (Achille-Henri) ».

Page 8211, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Laoné (Edmond-Marie-Henri) », lire: « Lanoé (Edmond-Marie-Henri) ».

Page 8212, 1re colonne, rayer les 15e et 16e lignes (répétition).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transport et manutention de matières dangereuses.

CONSTRUCTION DES VÉHICULES A MOTEUR SPÉCIALEMENT AMÉNAGÉS POUR LE TRANSPORT DES SUBSTANCES EXPLOSIVES DE 1re CATÉGORIE

(Matières dangereuses 1958, n° 11.)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de ses séances des 8 janvier et 2 juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété comme il suit:

Le paragraphe 2 de l'article 87 est remplacé par le suivant:

« 2. Les substances explosives de 1re catégorie seront transportées soit sur remorque, soit sur véhicule à moteur aménagé conformément aux règles de l'appendice n° 14.

« Cependant, lorsque le poids de ces substances ne dépassera pas 75 kilogrammes ou lorsque le trajet ne sera pas supérieur à 20 kilomètres et ne comportera la traversée d'aucune agglomération, un véhicule utilisant un carburant liquide et dont les aménagements seront conformes aux appendices nos 2 et 9 pourra être utilisé. »

Art. 2. — Il est créé un appendice n° 14 dont le texte est le suivant:

APPENDICE N° 14

Construction des véhicules à moteur spécialement aménagés pour le transport des substances explosives de 1re catégorie.

« 1080. Les différents organes des véhicules à moteur pour le transport des explosifs de 1re catégorie devront satisfaire aux règles indiquées aux articles 1081 à 1088.

« 1081. Moteur. — 1° Le moteur et le système d'échappement seront placés en avant de la paroi antérieure de la caisse. L'orifice du tuyau d'échappement sera dirigé vers le côté extérieur du véhicule, à l'opposé du réservoir à combustible.

« Dans le cas de moteur à essence, un extincteur automatique sera placé sur le carburateur en sus de l'extincteur portatif prévu pour les feux de moteur.

« 1082. *Installations électriques.* — Toutes les conduites seront constituées de fil de 25/10 à 12/10 sous gaine en polychlorure de vinyle protégé sous tube métallique souple sans soudure et non sujet à la rouille, chaque circuit étant protégé par un fusible sous verre placé dans un coffret avec un couvercle en tôle.

« 2° Les corps lumineux se trouvant derrière la paroi arrière de la cabine auront des entrées de conduits étanches (stop, feux rouges et feux de position).

« 3° Les générateurs, accumulateurs, installations de réglage, interrupteurs et appareils de sécurité seront convenablement protégés et éloignés du chargement dangereux et séparés par une paroi solide isolante des surfaces ou pièces métalliques voisines.

« 4° La tension nominale ne dépassera pas 24 volts.

« Les batteries seront isolées par une couche d'amiante des parties métalliques voisines.

« Un interrupteur de batterie bipolaire étanche sera incorporé dans le système électrique.

« 5° Aucun circuit ne sera installé dans la caisse.

« 1083. *Réservoir à combustible.* — Le réservoir à combustible sera disposé à un emplacement éloigné du moteur, des canalisations électriques et des tuyauteries d'échappement des gaz brûlés et tel qu'en cas de fuite à ce réservoir le combustible s'écoule directement sur le sol sans pouvoir atteindre le chargement d'explosifs. Le réservoir sera éloigné de la batterie d'accumulateurs ou tout au moins séparé de celle-ci par une cloison étanche. Il sera placé de telle façon qu'il soit, autant que possible, à l'abri d'une collision. Le moteur ne sera pas alimenté par gravité.

« 1084. *Cabine.* — Aucune matière inflammable ne sera employée pour la construction de la cabine, sauf pour l'équipement des sièges.

« 1085. *Caisse.* — La caisse sera fermée et ne comportera pas d'interstices; elle sera séparée de la cabine du conducteur par un intervalle d'au moins 15 centimètres; elle sera construite solidement et de telle manière et avec de tels matériaux qu'elle protège suffisamment les marchandises transportées; les matériaux employés pour le revêtement intérieur seront incapables de produire des étincelles; les qualités d'isolement et de résistance à la chaleur de la caisse seront partout au moins équivalentes à celles d'une cloison constituée par un revêtement de carton d'amiante de 5 millimètres d'épaisseur compris entre deux parois métalliques ou par une paroi métallique extérieure doublée d'une couche de bois ignifugé de 10 millimètres d'épaisseur.

« Une porte latérale permettra l'accès sur le côté avant droit de la caisse, dont elle ne diminuera pas la résistance. Elle s'ouvrira d'arrière en avant (charnière vers la cabine).

« L'arrière sera fermé par une porte double verticale à trois charnières.

« Ces portes seront munies d'un verrouillage à clé et tous les joints de fermeture seront disposés en chicane.

« 1086. *Freinage.* — Un dispositif ralentisseur devra être prévu sur chaque véhicule.

« 1087. *Pneumatiques.* — Si le véhicule ne comporte pas de roues arrières jumelées, chaque pneumatique arrière devra soit être muni d'un dispositif d'alarme de dégonflage, soit être de type pratiquement increvable.

« 1088. Les véhicules devront faire l'objet d'une réception de la part de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département où ils sont immatriculés. »

Art. 3. — Les pages 12 et 151 seront complétées par:

« Appendice n° 14. — Construction des véhicules à moteur spécialement aménagés pour le transport des substances explosives de 1re catégorie. »

Fait à Paris, le 7 août 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

TRANSPORT DE L'HYDROGÈNE LIQUIDE

(Art. 272, 278 *ter*, 281, 290, 291 et nomenclature.)

(Matières dangereuses 1958, n° 15.)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de ses séances des 8 janvier et 2 juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est ainsi modifié:

1° L'article 272 est complété par le groupe suivant à la première catégorie:

« Gr. 14.112. Hydrogène liquide en récipients amovibles ».

2° Il est créé l'article 278 *ter* suivant:

« 278 *ter*. Hydrogène liquide en récipients amovibles (gr. 14.112).

« 1. L'hydrogène liquide sera logé dans des récipients sphériques à double paroi, entourés d'un autre récipient destiné à recevoir de l'azote liquide. Les assemblages devant supporter des efforts notables seront faits par brasage à l'argent.

« 2. La sphère intérieure doit pouvoir supporter sans déformation permanente une pression extérieure de 2 hectopièzes effectifs. La capacité limitant l'espace vide sera pourvue d'un ou de deux dispositifs (soupape ou membrane métallique) capables de limiter à 2 hectopièzes effectifs au maximum la pression qui viendrait à s'établir accidentellement dans cet espace.

« 3. Les récipients ci-dessus seront disposés à demeure dans une enveloppe métallique comprenant un manchon conique de protection des cols de récipients. Ces enveloppes seront munies de poignées latérales et seront peintes en rouge dans leur partie supérieure.

« 4. Si le goulot est pourvu d'un chapeau pour éviter les introductions de corps étrangers, ces chapeaux devront être légers et munis d'évents disposés de façon à ne pas s'opposer à l'échappement du gaz évaporé et à ne pouvoir mettre le récipient en pression soit par le givre, soit par toute autre cause.

« 5. Le poids d'un colis ne doit pas dépasser 75 kg ».

3° L'article 281 est complété par l'alinéa suivant:

« Les récipients d'hydrogène liquide du gr. 14.112 ne peuvent être transportés que par voies de terre, ils devront être remis au transport accompagnés d'un cadre d'arrimage en métal non ferreux et de forme telle qu'il ne puisse reposer que sur sa base; la surface de celle-ci ne sera pas inférieure à trois fois celle du récipient. Le cadre présentera un logement dans lequel le récipient pourra être bien assujetti ».

4° L'article 290 est complété par le paragraphe 4 suivant:

« 4. Les cadres d'arrimage pour hydrogène liquide (prévus à l'article 281) devront être disposés et éventuellement calés de façon à ne pas pouvoir se déplacer dans le camion au cours du transport ».

5° L'article 291 est complété par l'alinéa suivant:

« Un camion dans lequel on a chargé un colis d'hydrogène liquide (du gr. 14.112) ne doit recevoir aucune autre matière dangereuse; les colis de matières non dangereuses qu'on peut y charger doivent avoir la même destination que l'hydrogène liquide ou au-delà ».

Art. 2. — La nomenclature des matières est complétée par la rubrique suivante:

Hydrogène liquide en récipients amovibles.	I d	272	1re	11.112	142 *bis*

« Nota. — Cette matière ne peut être transportée que par route ».

Fait à Paris, le 5 septembre 1958.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

SUPPRESSION D'UN PRÉLART POUR LE TRANSPORT DES SUBSTANCES EXPLOSIVES
(Articles 74 et 85. — Disposition transitoire n° 2.)
(Matières dangereuses 1958, n° 16.)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 2 juillet 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

Le paragraphe 4 de l'article 74, le paragraphe 3 de l'article 85 et la disposition transitoire n° 2 de l'appendice 10 sont supprimés.

Fait à Paris, le 5 septembre 1958.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

TRANSPORT DU TRIFLUORURE DE CHLORE
(Articles 641, 648 *ter* et nomenclature.)
(Matières dangereuses 1958, n° 17.)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 2 juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété comme il suit:

1° A l'article 641 le groupe nouveau suivant est introduit:

« Gr. 33.104. Trifluorure de chlore. »

2° Il est créé un article 648 *ter*:

« 648 *ter*. — 1. Le trifluorure de chlore (gr. 33.104) sera contenu dans des bouteilles métalliques de 8 mm d'épaisseur au moins et dont le robinet ne devra renfermer aucune matière attaquable par le produit logé dans le récipient. Le robinet sera protégé par un chapeau plein, vissé, avec joint étanche à la pression.

« 2. La quantité enfermée dans un récipient sera au plus de 1,4 kg par litre de capacité en eau, sans pouvoir dépasser 10 kg par récipient ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique est modifiée ainsi qu'il suit:

1° La nouvelle rubrique suivante est introduite:

Trifluorure de chlore..	III c	641	1re	33.104	332 et 412

2° La mention: « Fluorures. — Ne sont considérés comme matières dangereuses que les fluorures classés dans le présent règlement » est supprimée.

Fait à Paris, le 5 septembre 1958.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des ransports,
A. DOUMENC.

TRANSPORT DU PHÉNOL EN CONTAINERS-CITERNES
(Art. 724 et 744.)
(Matières dangereuses 1958, n° 18.)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 2 juillet 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

Aux articles 724 et 744, le texte du groupe 41.418 est remplacé par le suivant:

« Gr. 41.418. Phénol en wagons-citernes, camions-citernes, bateaux-citernes et containers-citernes ».

Fait à Paris, le 5 septembre 1958.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

Nota. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte ainsi que les rectificatifs le mettant à jour deux fois par an sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions des arrêtés ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 15.

Ouverture de concours pour le recrutement de préposés des invalides de la marine.

Le ministre d'Etat et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 50-773 du 30 juin 1950 instituant dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine des cadres permanents de fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-779 du 1er juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires des trésoreries des invalides de la marine;

Vu l'arrêté du 2 août 1956 fixant notamment les modalités des concours pour le recrutement des préposés des invalides de la marine;

Vu la circulaire du président du conseil du 10 décembre 1956 instituant à compter du 1er décembre 1956 une nouvelle réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Sur la proposition du directeur de l'établissement national des invalides de la marine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours pour le recrutement de cinq préposés des invalides de la marine seront ouverts le 18 novembre 1958 selon les dispositions et modalités prévues aux articles 22 et 23 du décret n° 52-779 du 1er juillet 1952, et aux articles 1er à 4 inclus, 7 et 8 de l'arrêté du 2 août 1956.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22 du décret n° 52-779 du 1er juillet 1952, le nombre de places offertes est de deux pour le concours réservé aux candidats de l'extérieur, et de trois pour le concours ouvert aux fonctionnaires et agents des services de la marine marchande ou de l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 3. — Sont admis en équivalence au brevet d'études du premier cycle du second degré ou du brevet élémentaire les diplômes ou certificats énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 1er septembre 1956 portant ouverture de concours pour le recrutement de préposés des invalides de la marine (*Journal officiel* du 9 septembre 1956, page 8582, et rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1956, page 8777).

Art. 4. — Les matières de l'épreuve n° 4, prévue à l'article 7 de l'arrêté du 2 août 1956, figurent au programme annexé à l'arrêté du 1er septembre 1956 visé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1956, les dossiers d'inscription des candidats devront être parvenus avant le 17 octobre 1958, terme de rigueur, à l'administration centrale de l'établissement national des invalides de la marine, bureau du personnel.

Art. 6. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN SALVADOR.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LATROU.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-862 du 19 septembre 1958 portant ouverture et annulation de crédits (art. 20 du décret organique).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 161 millions de francs applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 161 millions de francs applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles.....	37-95	161.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
CONSTRUCTION		
Logement des services.....	34-94	11.000
Action en faveur des sinistrés du Bas-Rhin. — Travaux d'office.....	46-92	150.000
Total.....		161.000

Décret n° 58-863 du 22 septembre 1958 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article unique (§ 2, D) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957;

Vu le décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957;

Vu le décret n° 58-131 du 10 février 1958;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 258,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 15 septembre 1958 l'application des dispositions de l'alinéa 3°, en ce qui concerne les sacs et ceintures de dames en toutes matières, et de l'alinéa 10° de l'article 2 du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 est suspendue, sous réserve de l'exécution, par les professions intéressées, des engagements pris en matière d'exportation.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 22 septembre 1958 portant admission à la retraite du procureur général près la cour des comptes et collation de l'honorariat.

Par décret en date du 22 septembre 1958, M. Lesage (Maurice-Pierre), procureur général près la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lesage est nommé procureur général honoraire près la cour des comptes.

Décret du 22 septembre 1958 portant nomination du procureur général près la cour des comptes.

Par décret en date du 22 septembre 1958, M. Bourrel (Vincent-Jean-Marie), président de chambre à la cour des comptes, est nommé procureur général près la cour des comptes, en remplacement de M. Lesage, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances pour 1958 et les textes subséquents portant ouverture et annulation de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 21,

Arrête:

Art 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 100 millions de francs réparti conformément au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 100 millions de francs réparti conformément au tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer. (Dépenses civiles).		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re *partie. — Interventions politiques et administratives.*		
Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer.....	41-91	100.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer. (Dépenses civiles).		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re *partie. — Interventions politiques et administratives.*		
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.....	41-95	100.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relative aux mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 160.925.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 160.925.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer. (Dépenses civiles).		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLICS.		
1re *partie. — Interventions politiques et administratives.*		
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.....	41-95	160.925

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.		
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re *partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.*		
Institut géographique national. — Rémunérations principales.....	31-51	27.930
Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses.....	31-52	990
Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires.	31-53	17.041
Indemnités résidentielles.....	31-91	11.614
4e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*		
Institut géographique national. — Remboursement de frais.....	34-51	20.890
Institut géographique national. — Matériel...	34-52	65.890
Achat et entretien du matériel automobile..	34-92	16.570
Total		160.925

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er — Est annulé sur 1958 un crédit de 10 millions de francs applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 10 millions de francs applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
CONSTRUCTION		
Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-11	2.000
Remboursement à diverses administrations..	34-93	8.000
Total		10.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
CONSTRUCTION		
Administration centrale. — Matériel.....	34-02	2.000
Achat et entretien du matériel, de vélomoteurs et de bicyclettes.....	34-92	8.000
Total		10.000

Conditions et programme du concours pour l'emploi de chef mécanicien à l'Imprimerie nationale.

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 11 et 12 du décret n° 57-1074 du 25 septembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale;
Vu les propositions du directeur de l'Imprimerie nationale;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours institué par l'article 11 du décret n° 57-1074 du 25 septembre 1957 pour le recrutement des chefs mécaniciens à l'Imprimerie nationale est annoncé deux mois au moins à l'avance par voie d'affiches dans les ateliers et bureaux de l'établissement et par insertion au *Journal officiel*.
Il est ouvert aux candidats de nationalité française ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus à la date fixée pour l'ouverture du concours.
Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années effectives de pratique dans l'une des professions spécialisées des industries mécaniques ou électriques, soit dans le service d'entretien d'une autre industrie après avoir accompli le cycle complet d'apprentissage de cette profession sanctionné par l'examen de fin de stage, soit après avoir obtenu le diplôme de fin d'études d'une école professionnelle agréée par l'Etat ou reconnue d'utilité publique

Art. 3. — Les candidats sont astreints à produire les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait de leur acte de naissance sur papier libre;
3° Un état signalétique et des services militaires ou, à défaut, une pièce attestant qu'ils ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;
4° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté (1) constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité incompatible avec un service actif d'atelier, ni d'aucune maladie contagieuse de quelque nature que ce soit susceptible de se transmettre aux personnes avec lesquelles ils peuvent se trouver en contact dans les bureaux ou ateliers;
5° Une pièce attestant qu'ils satisfont aux conditions d'aptitude technique prévues à l'article 2 du présent arrêté ainsi que la copie conforme des diplômes exigés par cet article.

Ils doivent satisfaire, en outre, aux conditions exigées par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 4. — Les candidats appartenant au personnel de l'établissement sont seulement tenus de produire une demande sur papier libre.

Art. 5. — Le programme des connaissances exigées des candidats est annexé au présent arrêté.

Art. 6. — La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée par le directeur.

Art. 7. — Le jury chargé de procéder aux opérations du concours est composé:

Du chef de service de l'exploitation, président;
Des ingénieurs;
Du sous-chef du personnel;
D'un chef mécanicien désigné par le directeur;
Le correcteur principal ou un correcteur désigné par le directeur remplira les fonctions de secrétaire.

(1) La qualité de « médecin assermenté » doit être expressément mentionnée sur le certificat.

Art. 8. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.
Il est affecté à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée de 0 à 20.
Toute note inférieure à 5 est éliminatoire, de même qu'une moyenne inférieure à 10 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Arithmétique (un problème) et géométrie (deux questions ou problèmes) (coefficient 2; durée de l'épreuve: deux heures);
2° Mécanique (deux questions dont un problème) (coefficient 2; durée de l'épreuve: deux heures);
3° Physique et électricité (trois questions dont un problème) (coefficient 3; durée de l'épreuve: trois heures);
4° Etude d'une partie de machine ou d'installation technique (coefficient 3; durée de l'épreuve: quatre heures).

Art. 10. — Les épreuves orales comprennent:

1° Matériaux et leur mise en œuvre, machines-outils (coefficient 3);
2° Organes de machines et d'installation mécanique, appareils de levage (coefficient 3);
3° Moteurs, appareils et installations électriques, installations de chauffage, distribution de fluides divers (coefficient 3);
4° Législation du travail en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du travailleur (coefficient 1).

Art. 11. — La liste des candidats reçus au concours est établie par le jury et arrêtée par le ministre.
Les candidats reçus sont nommés chefs mécaniciens stagiaires.

Art. 12. — Les dispositions des arrêtés du 25 janvier 1911 et du 22 juin 1916 sont abrogées.

Art. 13. — Le directeur de l'Imprimerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Conditions et programme du concours pour l'emploi de correcteur adjoint à l'Imprimerie nationale.

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 11 et 12 du décret n° 57-1074 du 25 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale;
Vu les propositions du directeur de l'Imprimerie nationale;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours prévu par l'article 11 du décret n° 57-1074 du 25 septembre 1957 pour le recrutement des correcteurs adjoints a lieu, pour les deux tiers des places vacantes, par voie de concours public et, pour les autres, par voie de concours restreint entre les ouvriers typographes de l'établissement.
Les emplois offerts au titre du concours public ou au titre du concours restreint et qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie après décision ministérielle.
Les concours sont annoncés par voie d'affiches dans les ateliers et bureaux de l'Imprimerie nationale et par insertion au *Journal officiel*.

TITRE Ier. — *Concours public.*

Art. 2. — Il est ouvert aux candidats de nationalité française ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée, appartenant ou non au personnel titulaire ou temporaire de l'Imprimerie nationale
Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date fixée pour l'ouverture du concours, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou du diplôme de sortie de l'école nationale des langues orientales vivantes; la limite d'âge supérieure est toutefois reculée, dans la limite de cinq ans, d'une durée égale à celle des services militaires et d'un an par enfant à charge à la date de clôture du registre des inscriptions.
Les agents titulaires appartenant au cadre administratif de l'Imprimerie nationale ou à celui des adjoints techniques et comptant plus de cinq années de services dans l'établissement sont dispensés de la condition de diplôme fixée à l'alinéa précédent; la limite d'âge supérieure est, en ce qui les concerne, reportée à cinquante ans

Art. 3. — Les candidats n'appartenant pas aux cadres de l'Imprimerie nationale sont astreints à produire:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait sur papier libre de leur acte de naissance;
3° La justification qu'ils sont soit en possession du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur, soit pourvus du diplôme de sortie de l'école nationale des langues orientales vivantes;
4° Un état signalétique et des services militaires ou, à défaut, une pièce attestant qu'ils ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;
5° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité incompatible avec un service de bureau, ni d'aucune maladie contagieuse de quelque nature que ce soit, susceptible de se transmettre aux personnes avec lesquelles ils peuvent se trouver en contact dans les bureaux ou ateliers.
Ils doivent satisfaire, en outre, aux conditions exigées par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 relatives au statut général des fonctionnaires.

Art. 4. — Les candidats appartenant au cadre administratif de l'Imprimerie nationale ou à celui des adjoints techniques sont seulement tenus de produire une demande sur papier libre.

Art. 5. — La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée par le directeur.

Art. 6. — Le jury chargé de procéder aux opérations du concours est composé:

Du chef du service de l'exploitation, président;
Du prote principal;
Du sous-chef du personnel;
Du correcteur principal;
D'un correcteur désigné, chaque fois, par le directeur.

En cas de besoin, le directeur de l'Imprimerie nationale peut adjoindre au jury l'inspecteur de la typographie et tout autre examinateur appartenant ou non au personnel de l'établissement.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites, les unes obligatoires, les autres facultatives, et des épreuves orales. Ces épreuves portent sur les matières indiquées en annexe.
Il est affecté à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée de 0 à 20.
Une note inférieure à 12 en dictée est éliminatoire.
Il n'est tenu compte aux candidats des épreuves facultatives que s'ils ont obtenu pour celles-ci une note au moins égale à 12. Dans ce cas, la fraction de note excédant 12 s'ajoute au total des points obtenus pour les autres épreuves tant pour l'admissibilité que pour l'admission définitive.
Seront seuls admis à participer aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une note moyenne de 10 aux épreuves écrites obligatoires.

Art. 8. — Les épreuves écrites comprennent:

a) Epreuves écrites obligatoires.

1° Une dictée (coefficient: 3; durée de l'épreuve: un quart d'heure pour relire).
2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient: 3; durée de l'épreuve: quatre heures).
3° Au choix: soit une traduction d'un texte latin classique, soit une composition de mathématiques portant sur l'algèbre, la trigonométrie et la géométrie, soit une composition scientifique portant sur la physique, la chimie et les sciences naturelles (coefficient: 3; durée de l'épreuve: quatre heures).
4° Une traduction d'un texte de langue grecque classique ou d'une des langues vivantes admises au baccalauréat (coefficient: 2; durée de l'épreuve: deux heures trente).
5° La correction d'un texte français contenant des fautes sans emploi des signes typographiques (coefficient: 1; durée de l'épreuve: une heure trente).

b) Epreuve écrite facultative.

La traduction d'un texte de langue grecque classique ou de langue vivante, non présentée comme épreuve obligatoire (coefficient: 1; durée de l'épreuve: deux heures).

Art. 9. — La liste des candidats admis à subir les épreuves orales est arrêtée par le directeur de l'Imprimerie nationale. Cette liste est publiée dans l'ordre alphabétique.

Art. 10. — Les épreuves orales comprennent:

1° Une interrogation sur la littérature française (coefficient 2);
2° Une interrogaiton sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient 1);
3° Une interrogation sur la géographie de la France et de l'Union française (coefficient 1);
4° Une interrogation sur l'histoire de l'imprimerie (coefficient 1).

Art. 11. — La totalisation de tous les points obtenus aux épreuves écrites et orales détermine le classement définitif.
Une note moyenne inférieure à 10 pour l'ensemble des épreuves est éliminatoire.
La liste des candidats reçus au concours est établie par le jury et arrêtée par le directeur.
Les candidats reçus sont nommés correcteurs adjoints stagiaires.

TITRE II. — *Concours restreint.*

Art. 12. — Le concours restreint est réservé aux ouvriers typographes en fonctions à l'Imprimerie nationale, âgés de moins de cinquante ans à la date fixée pour l'ouverture du concours et comptant au minimum trois ans de services dans l'établissement.
Le jury du concours restreint est le même que celui du concours public.

Art. 13. — Le concours comporte des épreuves écrites, les unes obligatoires, les autres facultatives, et des épreuves orales.
Il est affecté à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée de 0 à 20.
Une note inférieure à 12 en dictée est éliminatoire.
Il n'est tenu compte aux candidats des épreuves facultatives que s'ils ont obtenu pour celles-ci une note au moins égale à 12. Dans ce cas, la fraction de note excédant 12 s'ajoute au total des points obtenus pour les autres épreuves, tant pour l'admissibilité que pour l'admission définitive.
Il est de plus attribué à chaque candidat une note de 0 à 20, sans coefficient, pour tenir compte de l'application judicieuse, claire et précise, des signes de correction typographique, ainsi que des preuves fournies par le candidat de son goût esthétique.
Seront seuls admis à participer aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une note moyenne de 10 aux épreuves écrites obligatoires.

Art. 14. — Les épreuves écrites comprennent:

a) Epreuves obligatoires.

1° Une dictée d'au moins une page (coefficient 3; durée de l'épreuve: un quart d'heure pour relire);
2° Une imposition ou la vérification d'une imposition (coefficient 2; durée de l'épreuve: deux heures);
3° La correction d'une composition formée de texte et de tableaux (coefficient 4; durée de l'épreuve: deux heures trente);
4° Une composition française (coefficient 2; durée de l'épreuve: deux heures);
5° Arithmétique: deux problèmes simples (coefficient 2; durée de l'épreuve: une heure trente).

b) Epreuves facultatives.

1° Correction d'un texte grec (au moins une page) (coefficient 1);
2° Correction d'un texte en une ou plusieurs langues (au moins une page) (coefficient 1).

Art. 15. — La liste des candidats admis à subir les épreuves orales est arrêtée par le directeur. Cette liste est publiée dans l'ordre alphabétique.

Art. 16. — Les épreuves orales comprennent:

1° Une interrogation sur l'histoire de l'imprimerie (coefficient 1);
2° Une interrogation sur les procédés de composition et d'impression (coefficient 1).

Art. 17. — La totalisation de tous les points obtenus aux épreuves écrites et orales détermine le classement définitif.
Une note moyenne inférieure à 10 pour l'ensemble des épreuves est éliminatoire.

Art. 18. — La liste des candidats reçus au concours est établie par le jury et arrêtée par le directeur.

Art. 19. — Les candidats reçus sont nommés correcteurs adjoints stagiaires.

Art. 20. — Les dispositions des arrêtés des 14 janvier 1947, 31 mars 1952 et 9 décembre 1952 sont abrogées.

Art. 21. — Le directeur de l'Imprimerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Conditions et programme du concours pour l'admission au grade de sous-prote à l'Imprimerie nationale.

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 11 et 12 du décret n° 57-1074 du 25 septembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale;
Vu les propositions du directeur de l'Imprimerie nationale;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours prévu par l'article 11 du décret n° 57-1071 du 25 septembre 1957 pour l'admission à l'emploi de sous-prote stagiaire à l'Imprimerie nationale est annoncé par voie d'affiches dans les ateliers et bureaux de l'établissement et par insertion au *Journal officiel*.

Il est ouvert aux candidats de nationalité française ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Pour être admis à concourir, les candidats appartenant au personnel de l'établissement depuis cinq ans au moins doivent être âgés de vingt-huit ans au moins et de cinquante ans au plus à la date fixée pour l'ouverture du concours.

Les autres candidats doivent avoir accompli leur vingt-huitième année au moins et leur trente-cinquième année au plus à la date fixée pour l'ouverture du concours. La limite d'âge supérieure est toutefois reculée en faveur des candidats de cette dernière catégorie, dans la limite de cinq ans, d'une durée égale à celle des services militaires et d'un an par enfant à charge à la date de clôture du registre des inscriptions

Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années effectives de pratique dans l'une des professions spécialisées de l'industrie du livre, soit après avoir accompli le cycle complet d'apprentissage de cette profession, sanctionné par l'examen de fin de stage, soit après avoir obtenu le diplôme de fin d'études d'une école professionnelle du livre agréée par l'Etat ou reconnue d'utilité publique.

Art. 3. — Les candidats sont astreints à produire les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait de leur acte de naissance sur papier libre;
3° Un état signalétique et des services militaires ou, à défaut, une pièce attestant qu'ils ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;
4° Un certificat médical délivré par un praticien assermenté (1) constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité incompatible avec un service actif d'atelier, d'aucune maladie contagieuse de quelque nature que ce soit susceptible de se transmettre aux personnes avec lesquelles ils peuvent se trouver en contact dans les bureaux et ateliers;
5° Une pièce attestant qu'ils satisfont aux conditions d'aptitude technique prévues à l'article 2 du présent arrêté ainsi que la copie certifiée conforme des diplômes exigés par cet article.

Ils doivent satisfaire, en outre, aux conditions exigées par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 4. — Les candidats appartenant au personnel de l'établissement sont seulement tenus de produire une demande sur papier libre.

Art. 5. — La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée par le directeur.

Art. 6. — Le jury chargé de procéder aux opérations du concours est composé:

Du chef du service de l'exploitation, président;
D'un ingénieur désigné par le directeur;
De l'administrateur chargé du service du personnel;
Du prote principal;
De protes et de sous-protes désignés par le directeur;
Le correcteur principal ou un correcteur désigné par le directeur remplira les fonctions de secrétaire.

En cas de besoin, le directeur de l'Imprimerie nationale peut adjoindre au jury l'inspecteur de la typographie et tout autre examinateur appartenant ou non au personnel de l'établissement.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites obligatoires et des épreuves pratiques, les unes obligatoires, les autres facultatives.

Il est affecté à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire, de même qu'une moyenne inférieure à 10 pour l'ensemble des épreuves.

Il n'est tenu compte aux candidats des épreuves facultatives que s'ils ont obtenu pour celles-ci une note au moins égale à 12. Dans ce cas, la fraction de note excédant 12 s'ajoute au total des points obtenus pour les autres épreuves.

Seront seuls admis à participer aux épreuves pratiques les candidats ayant obtenu une note moyenne de 10 aux épreuves écrites.

Art. 8. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Une dictée du programme du brevet élémentaire (coefficient 1; durée de l'épreuve: un quart d'heure pour relire);
2° Rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 1; durée de l'épreuve: deux heures);
3° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 1; durée de l'épreuve: une heure et demie);
4° Une épreuve technique portant sur les connaissances professionnelles relatives aux mains-d'œuvre exécutées dans l'atelier de la spécialité intéressée, sur l'organisation générale dudit atelier et ses liaisons avec les autres ateliers (coefficient 2; durée de l'épreuve: variable suivant la nature de l'épreuve).

Art. 9. — La liste des candidats admis à subir les épreuves pratiques est arrêtée par le directeur de l'Imprimerie nationale. Cette liste est publiée dans l'ordre alphabétique.

(1) La qualité de « médecin assermenté » doit être expressément mentionnée sur le certificat.

Art. 10. — Les épreuves pratiques comprennent:

a) Epreuves pratiques obligatoires.

1° Une épreuve technique manuelle portant sur les connaissances professionnelles relatives aux mains-d'œuvre exécutées dans l'atelier de la spécialité intéressée (coefficient 2; durée de l'épreuve: variable suivant la nature de l'épreuve);
2° Une épreuve orale portant sur les connaissances professionnelles générales de l'industrie du livre et de la spécialité des candidats en particulier, ainsi que sur les modes de rétribution, prix de revient, papier, etc. (coefficient 2; cette épreuve n'excédera pas en principe la durée moyenne de 15 minutes).

b) Epreuve pratique facultative.

Composition en langue orientale (coefficient 1).
Composition mécanique (lino ou clavier mono) (coefficient 1).

Art. 11. — L'arrêté d'ouverture du concours fixe la répartition, par spécialité, du nombre des emplois à pourvoir et les conditions dans lesquelles, en cas d'insuffisance de candidats jugés aptes à l'emploi dans une spécialité, les postes laissés ainsi vacants sont reportés sur une autre spécialité.

Le jury établit un classement distinct par spécialité.

La liste des candidats reçus au concours est ensuite établie par le jury et arrêtée par le ministre.

Les candidats reçus sont nommés sous-protes stagiaires.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1954 sont abrogées.

Art. 13. — Le directeur de l'Imprimerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Conditions et programme du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique à l'Imprimerie nationale.

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 11 et 12 du décret n° 57-1071 du 25 septembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale;
Vu les propositions du directeur de l'Imprimerie nationale;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours prévu par l'article 11 du décret n° 57-1071 du 25 septembre 1957 pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique stagiaire à l'Imprimerie nationale est annoncé par voie d'affiches dans les ateliers et bureaux de l'établissement, à l'administration centrale des finances et par voie d'insertion au *Journal officiel*.

Il est ouvert aux agents et ouvriers comptant au minimum trois ans de fonctions à l'Imprimerie nationale ou à l'administration centrale des finances, âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus.

Art. 2. — Les candidats sont tenus, pour être admis à concourir, de produire une demande sur papier libre.

Art. 3. — La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée par le directeur.

Art. 4. — Le jury chargé de procéder aux opérations du concours est composé:

Du directeur adjoint, président;
De l'administrateur civil chargé du service du personnel;
D'un ingénieur désigné par le directeur;
Le correcteur principal ou un correcteur désigné par le directeur remplira les fonctions de secrétaire.

En cas de besoin, le directeur de l'Imprimerie nationale peut adjoindre au jury l'inspecteur de la typographie et tout autre examinateur appartenant ou non au personnel de l'établissement.

Art. 5. — Le concours comporte des épreuves générales et des épreuves techniques.

Il est affecté à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 pour l'une quelconque des épreuves générales et à 8 pour l'une quelconque des épreuves techniques est éliminatoire.

Seront seuls admis à participer aux épreuves techniques les candidats ayant au moins obtenu une note moyenne de 10 aux épreuves générales

Art 6. — Les épreuves générales comprennent:

1° Une dictée du niveau du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré (coefficient: 1);

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient: 1; durée: deux heures);

3° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 1; durée: deux heures).

La liste des candidats admis à subir les épreuves pratiques est arrêtée par le directeur de l'Imprimerie nationale. Cette liste est publiée dans l'ordre alphabétique.

Art. 7. — Les épreuves techniques comprennent:

1° Une interrogation écrite portant sur les connaissances professionnelles générales de l'industrie du livre (coefficient: 2; durée deux heures);

2° Une interrogation orale sur les connaissances professionnelles spéciales requises pour tenir l'emploi, telles que les modes de rétribution des personnels ouvriers de l'Etat, le calcul des prix de revient et l'établissement des devis et mémoires d'impression, la nomenclature des papiers, etc. (coefficient: 2);

3° Une interrogation orale sur l'organisation et le fonctionnement de l'Imprimerie nationale (coefficient: 2).

Art. 8. — Le classement des candidats est effectué, compte tenu des notes obtenues aux épreuves techniques, à l'exclusion de celles afférentes aux épreuves générales.

Une moyenne générale au moins égale à 10 est requise pour figurer sur la liste de classement.

La liste des candidats reçus au concours est établie par le jury et arrêtée par le directeur.

Les candidats reçus sont nommés adjoints techniques stagiaires.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1952 sont abrogées.

Art. 10. — Le directeur de l'Imprimerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Constitution d'un comité de travail du commerce extérieur.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 24 juillet 1958 portant nomination d'un haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur;

Vu le décret du 26 juillet 1958 fixant les attributions du haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au haut commissariat à l'économie nationale et au commerce extérieur un comité de travail pour le commerce extérieur, afin de rechercher à court terme et à long terme les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre de la balance des comptes.

Cette mission, poursuivie de concert avec les professionnels, est confiée à trois groupes de travail.

Le premier est chargé des problèmes relatifs à l'accroissement des exportations sur le plan industriel, commercial et agricole, afin d'examiner avec les branches intéressées les possibilités d'accords et les modalités pratiques propres au développement des débouchés extérieurs.

Le second groupe est chargé des projets d'ordre administratif et économique tendant à la simplification des formalités, à l'amélioration des procédures et à la revision des méthodes dans le domaine des échanges extérieurs.

Le troisième est chargé de l'étude des économies à l'importation, tendant à développer les produits de substitution utilisables sur le territoire national, afin d'obtenir la réduction progressive du déficit commercial.

Art. 2. — Le comité de travail du commerce extérieur est placé sous la présidence de M. Fléchet, haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur.

Le premier groupe de travail est confié à M. Abelin, président de la commission des affaires économiques de l'assemblée nationale; le second à M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques du Sénat; le troisième à M. Armengaud, sénateur.

La centralisation des travaux est assumée par M. Libersart, ministre plénipotentiaire, conseiller commercial.

Art. 3. — Les conclusions du comité donneront lieu à des propositions précises de textes d'application et seront codifiées dans un rapport sur le redressement du commerce extérieur.

Art. 4. — Le haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1958.

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ordonnance n° 58-864 du 20 septembre 1958 modifiant la loi du 3 août 1926 sur l'accès aux fonctions de maitres de l'enseignement du premier degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement public;

Vu la loi du 3 août 1926 donnant l'accès aux fonctions d'institutrice du cadre de l'enseignement primaire aux postulantes pourvues du diplôme de fin d'études secondaires;

Vu la loi n° 51-515 du 8 mai 1951 sur la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article unique de la loi susvisée du 3 août 1920 devient l'article 1er.

Il est complété par l'article suivant:

« *Art.* 2. — A compter du 1er janvier 1959, et pendant une période de cinq ans, les maitres de l'enseignement du premier degré pourvus du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, provisoirement inscrits sur la liste départementale des instituteurs remplaçants, pourront être délégués dans les fonctions d'instituteur ou d'institutrice stagiaire, selon les dispositions prévues par la loi du 8 mai 1951, s'ils ont satisfait aux épreuves d'un brevet supérieur de capacité dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret du 18 septembre 1958 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'académie des sciences.

Par décret en date du 18 septembre 1958, les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences sont autorisés à accepter au nom de cette compagnie, conformément aux dispositions de l'acte notarié du 10 mars 1958, la donation à elle consentie par M. Albert Policard, Mme Albert Policard, née Jeanne Lacassagne, et M. Antoine Lacassagne.

Décret du 18 septembre 1958 relatif à l'acceptation d'une donation faite au lycée de garçons de Nimes.

Par décret en date du 18 septembre 1958, le proviseur du lycée de Nimes est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énumérées dans l'acte dressé le 19 avril 1958 par Me Eugène Nègre, notaire à Sommières (Gard), la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mme veuve Bernard, consistant en une somme de 60.000 F.

Cette somme de 60.000 F sera convertie en un titre de rente française qui sera immatriculé au nom du lycée de garçons de Nimes, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Décret du 18 septembre 1958 portant admission à la retraite (inspecteur général de l'instruction publique).

Par décret en date du 18 septembre 1958, M. Roger (Georges), inspecteur général de l'instruction publique, est admis, sur sa demande et pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1959.

Décret du 18 septembre 1958 conférant le titre d'inspecteur général honoraire.

Par décret en date du 18 septembre 1958, le titre d'inspecteur général honoraire est conféré à M. Fourrier (François), ancien inspecteur général de l'instruction publique.

Complément du tableau annexé à l'arrêté du 24 mai 1958 portant habilitation d'établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux.

Par arrêté du 10 septembre 1958, le tableau des établissements secondaires privés habilités à recevoir, à dater du 1er octobre 1958, dans leurs classes secondaires, des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré, tableau annexé à l'arrêté du 24 mai 1958, est complété comme suit:

ACADÉMIE D'AIX

Vaucluse.

Institution Louis-Pasteur à Avignon (classe du second cycle, 2e, 1re, philosophie).

Institution d'une commission administrative paritaire au ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel médical des services extérieurs du service de santé scolaire et universitaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale, auprès du directeur du service de santé scolaire et universitaire, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps des médecins de secteur titulaires du service de santé scolaire et universitaire.

Art. 2. — La composition de la commission est fixée comme suit:

1° Représentants de l'administration. — Titulaires: six; suppléants: six.

2° Représentants du personnel:

Médecins de secteur de 1re classe. — Titulaires: deux; suppléants: deux.

Médecins de secteur de 2e classe. — Titulaires: deux; suppléants: deux.

Médecins de secteur de 3e classe. — Titulaires: deux; suppléants: deux.

Art. 3. — Les représentants de l'administration seront désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les représentants du personnel seront désignés par voie d'élection, conformément aux dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950, n° 50-834 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 9 mars 1957.

Art. 5. — L'organisation et la date des élections des représentants du personnel seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 17 septembre 1958, M. Goudet, professeur à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, à compter du 1er mars 1958, pour une période de cinq ans, pour assurer les fonctions de professeur à l'école supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-865 du 20 septembre 1958 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928 relatives au régime d'importation du pétrole, modifiées par celles du 14 avril 1932 et du 11 avril 1953 et par le décret n° 55-150 du 2 février 1955;

Vu le décret modifié n° 53-337 du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et modifiant les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Vu les lettres adressées au directeur des carburants le 27 mars 1958 par M. Maurice Harduin et MM. Durand frères, le 10 février 1958 par M. Léon Pellier, le 21 février 1958 par le Comptoir des combustibles d'Alsace et Lorraine, le 18 février 1958 par la société Commerce Oil française, le 19 février 1958 par la compagnie Adriss;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont prononcés les transferts suivants d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole:

1° Celle dont les établissements Maurice Harduin sont titulaires, au profit des établissements Durand frères (111-115, route d'Arras, à Thumesnil-lès-Lille [Nord]);

2° Celle dont M. L. Pellier est titulaire, au profit du Comptoir des combustibles d'Alsace et Lorraine (7, quai Koch, à Strasbourg [Bas-Rhin]);

3° Celle dont la société Commerce Oil française est titulaire, au profit de la compagnie Adriss (5, rue de la Parfumerie, Asnières [Seine]).

Sont modifiés en conséquence les tableaux I, II et VII annexés au décret susvisé du 15 avril 1953.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 29 août 1958 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV Dompierre-sur-Besbre—Beaulon et dérivation de Sept-Fonts s'étendant sur le département de l'Allier.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Mines.

Par arrêté en date du 15 septembre 1958, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1958, au détachement en Algérie de M. Aube (Gustave-William), ingénieur des mines.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Comité national interprofessionnel des fruits et légumes.

Par arrêté du 15 septembre 1958, sont nommés membres du comité national interprofessionnel des fruits et légumes:

Représentants de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Titulaire: M. Pierre Lescouret.
Suppléant: M. André Corne.

Représentants de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Titulaire: M. Raymond Villatte.
Suppléant: M. Rodolphe Collet.

Représentants de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.

Titulaire: M. Georges Badosa.
Suppléant: M. Michel Gentilhomme.

Représentants des producteurs de fruits et légumes.

Titulaires: MM. Joseph Bouyer, André Charlot, Bertrand de Cherisey, Raymond Cribeillet, Charles Daussant, Roger Ginoux, Jean Maure, François Robin, Henri Tétart, Robert Chaumette, Louis Grellet (Algérie).

Suppléants: MM. Jacques Bizet, Jean Delmont, Robert Dion, Laurent Fraysse, Robert Genthial, Guillaume Janvier, Modeste Legouez, Adrien Perdriau, Edouard Rauscent, Jean-Louis Leroy, Emile Dejouany (Algérie).

Représentants des coopératives agricoles de production.

Titulaires: MM. Charles Fichot, Antoine Carret, Gilbert Paulian (Algérie).

Suppléants: MM. Jean Mallein, Joseph Jausions, Georges Dumée (Algérie).

Représentants des négociants, grossistes, détaillants et coopératives de consommation.

Titulaires: MM. Jean Breleau, Jean Prevost, Frédéric Collin, Jacques Trouillet, Gabriel Granat, Marcel Picard, Henri Duval, Edouard Leligois, Pierre Guichard, Vincent Juan (Algérie), Lucien Morot, Gaston Cahen.

Suppléants: MM. Roland Hudelot, Jean Senes (Algérie), Bernard Toulouse, Jean Coll, Joseph Henry, Paul Omer-Decugis, Marcel Lamarre, Didier Tandeau, Georges Montferrand, Jean Mabileau, Jean Ledoyen, Roger Vergnaud.

Représentants des industries de transformation.

Titulaires: MM. Roger Pianelli (Algérie), Pierre Pochet, Jacques Rodel.

Suppléants: MM. Gérard d'Eaubonne, Raymond Meyrand, André Vitrac.

Représentants de la Société nationale des chemins de fer français.

Titulaire: M. Jean-Bernard Verlot.
Suppléant: M. Pierre Grellier.

Représentants des transporteurs routiers.

Titulaire: M. Edmond Renaud.
Suppléant: M. Charles Duclos.

Représentants des transporteurs aériens.

Titulaire: Mme Marie-Thérèse Christ.
Suppléant: M. Jean Bechade.

Représentants des transporteurs maritimes.

Titulaire: M. Vincent Pasteau.
Suppléant: M. Gustave Plaisant.

Représentants des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local.

Titulaire: M. Bernard Sabouret.
Suppléant: M. Georges Guicheteau.

Représentants des organismes de groupage.

Titulaire: M. Jean Laffont.
Suppléant: M. Jean Theureau.

Représentants des organismes de stockage et de manutention.

Titulaires: MM. Charles Salles, Pierre Vidal.
Suppléants: MM. Henri Venail, Etienne Franzoni (Algérie).

Représentants des fabricants d'emballages.

Titulaire: M. Henri Rieuf.
Suppléant: M. Aimé Pandrau.

Représentants du conseil supérieur du commerce.

Titulaire: M. Jean Dewavrin.
Suppléant: M. Joseph Buck.

Représentants du centre national du commerce extérieur.

Titulaire: M. Jean Vacher-Desvernais.
Suppléant: M. René Baquiast.

Dix experts seront nommés par le ministre sur proposition du comité lors de sa première séance.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 10 septembre 1958, il est fait remise gracieuse aux héritiers de la succession Weinberger, demeurant à Tananarive, rue Surcouf, n° 13, quartier d'Antsahabé, de la somme de 880.210 F métropolitains, sous réserve du versement de la somme de 37.802 F métropolitains déjà recouvrée.

Modification de l'arrêté du 27 février 1952 relatif aux comités techniques centraux au ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre d'Etat et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret modifié n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 portant création de comités techniques paritaires centraux au ministère de la France d'outre-mer, ensemble les arrêtés des 13 mai 1952, 18 octobre 1952, 29 mars 1954, 23 novembre 1957 et 27 juin 1958 qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition du premier comité technique paritaire central, telle que fixée par l'article 2 de l'arrêté du 27 février 1952, est complétée ainsi qu'il suit:

« ... et le cadre général des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer »

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires administratives au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CÉDILE.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Report de la date de la première épreuve écrite du concours 1958 pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 22 septembre 1958, la date de la première épreuve écrite du concours 1958 pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer est reportée au jeudi 16 octobre 1958, à neuf heures précises, au ministère de la France d'outre-mer.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 12 septembre 1958, M. Chadeau (André), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, en service en Nouvelle-Calédonie, est placé dans la position de mission dans la métropole du 19 juin au 15 septembre 1958.

Agriculture.

Par arrêté du 17 septembre 1958, M. Etile (Léon), ingénieur de 1re classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement, dans la limite maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1958, en vue de servir en qualité d'ingénieur des services agricoles auprès du ministère de l'agriculture.

Par arrêté du 17 septembre 1958, M. Desrayaud (Fernand), ingénieur de 3e classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement, dans la limite maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1958, en vue de servir en qualité d'ingénieur des travaux agricoles auprès du ministère de l'agriculture.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Viart (Marcel), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour servir en qualité de directeur adjoint de la section scientifique de l'institut français de Pondichéry, au titre de l'assistance technique bilatérale française.

Ce détachement est consenti pour une durée de trois ans à compter du 20 avril 1958.

Liste d'admission et de nomination de candidats reçus au concours professionnel de contrôleur des centraux télégraphiques et téléphoniques des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 septembre 1958:

Les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, ont été déclarés reçus au concours professionnel, qui a eu lieu les 27, 28 et 29 mai 1958, pour l'accession au grade de contrôleur des centraux télégraphiques et téléphoniques du cadre général des postes et télécommunications:

MM. Leprince (Louis), Fournel (Aimé), Bouana (Simon), Cayeux (Guy), Gagnol (Gilbert), Viviant (Marc), Delorme (Maurice).

En application des dispositions de l'article 16 du décret du 8 janvier 1955, les fonctionnaires précités ont été nommés et titularisés dans le grade de contrôleur (3e échelon) des centraux télégraphiques et téléphoniques comme suit:

(Pour compter du 1er juin 1958.)

MM. Leprince (Louis), Fournel (Aimé), Bouana (Simon), Cayeux (Guy), Gagnol (Gilbert).

(Pour compter du 1er novembre 1958.)

MM. Viviant (Marc), Delorme (Maurice).

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail et le ministre de l'agriculture,

Vu le livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale relatif au régime d'assurances sociales des étudiants, et notamment les articles 566 et 567;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale les élèves de l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux, à l'exception des auditeurs libres.

Art. 2. — Bénéficient seuls du présent arrêté les élèves non titulaires de nationalité française ou ressortissants de l'Union française ou d'Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France.

Art. 3. — Cesse de bénéficier des dispositions du présent arrêté l'élève qui n'a pas obtenu à la fin de la période correspondant à la durée normale de un an de scolarité le titre ou le diplôme en vue duquel il est inscrit à l'école visée à l'article 1er ci-dessus, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par le règlement de l'école.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er novembre 1958.

Fait à Paris, le 16 septembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 septembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle protestante, n° 12-31, à Camarès, avec la société mutualiste dite Le Refuge mutualiste aveyronnais, n° 12-209, à Millau.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Détachement de membres du personnel médical du centre hospitalier régional de Lille dans les hôpitaux publics de Roubaix, Tourcoing, Loos et Wattrelos.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et notamment l'article 116 dudit décret,

Arrête:

Art. 1er. — Des membres du personnel médical du centre hospitalier régional de Lille peuvent être détachés dans les hôpitaux publics ci-après désignés situés dans l'arrondissement de Lille (département du Nord): centre hospitalier de Roubaix, hôpitaux de Tourcoing, Loos et Wattrelos.

Art. 2. — Les conditions des détachements seront fixées par des accords passés entre la commission administrative du centre hospitalier régional de Lille et les commissions administratives des hôpitaux intéressés sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Lille et sous réserve de l'approbation du préfet du Nord.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
AUJALEU.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Création de zones d'habitation.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 6 août 1958, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune d'Angoulême (Charente), tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé audit arrêté, sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Opérations de remembrement.

Par arrêté en date du 10 septembre 1958, est affecté à titre définitif au ministère de la construction, en vue de faciliter les opérations de remembrement à Malo-les-Bains, un terrain d'une superficie de 1.170 mètres carrés comprenant les parcelles reprises au cadastre sous les numéros 18 *bis*, 24 *bis*, 25 *bis* et 26 *bis* de la section B ainsi qu'une partie de la digue promenade non cadastrée, tel au surplus que ce terrain est représenté en teinte carmin au plan annexé audit arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement au budget général, par le compte spécial du ministère de la construction, d'une indemnité de 4.387.500 F.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 11 septembre 1958, M. Radiguet (Gaston), agent de service titulaire de 2e catégorie, 6e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 novembre 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1958: page 4684, 2e colonne, 1re mention, 6e ligne, au lieu de: « Auge (Raymond) », lire: « Augé (Raymond) ».

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 58-521 du 3 juin 1958 qui l'ont complétée et reconduite;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 6;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les communes des départements des Oasis et de la Saoura sont soumises au régime de la loi du 5 avril 1884 et des textes subséquents sous réserve des dispositions particulières édictées ou prévues par le présent décret.

Art. 2. — Ces communes groupent:

Soit des populations habitant un territoire délimité par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-après; cet arrêté fixe le chef-lieu de la commune;

Soit des populations appartenant à une même tribu ou à un même groupe de tribus; l'arrêté de création fixe les éléments constitutifs du patrimoine communal et le centre administratif permanent de la commune.

L'assemblée communale porte le nom de conseil municipal dans le premier cas et de conseil communal dans le second.

Art. 3. — Pendant une période de deux ans à compter de la publication du présent décret, ces communes sont créées ou modifiées par arrêté du ministre du Sahara, après avis d'une commission siégeant dans chaque arrondissement.

Art. 4. — Un arrêté du ministre du Sahara définit la composition et le mode de fonctionnement des commissions d'arrondissement prévues à l'article précédent qui sont présidées par le sous-préfet.

Art. 5. — L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut décider, après avis de la commission d'arrondissement, qu'un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal ou communal.

Le conseiller administratif est un fonctionnaire civil ou militaire d'un corps spécialisé désigné par arrêté du préfet. Il participe, avec voix consultative, aux travaux du conseil municipal ou communal et assiste le maire dans l'exercice de son mandat.

Le conseiller administratif vise toutes les décisions du maire. Il peut en suspendre l'exécution, à charge d'en référer, dans les huit jours, à l'autorité de tutelle.

Celle-ci doit, dans un délai de trente jours, soit approuver la décision, soit en prononcer l'annulation. Si elle n'a pas statué dans ce délai, le visa devient obligatoire.

Art. 6. — Le même arrêté peut décider, après avis de la commission d'arrondissement, que le conseil municipal ou communal est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire d'un corps spécialisé, qui exerce les fonctions de maire. Ce fonctionnaire est désigné par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Le nombre des membres du conseil municipal ou communal, qui ne peut être inférieur à sept, ni supérieur à trente-sept, est fixé, en fonction des particularités locales, par l'arrêté ministériel prévu par l'article 3 ci-dessus.

Le même arrêté peut décider, nonobstant toutes dispositions contraires, l'établissement de sections électorales pour l'élection des conseillers et fixer le nombre de conseillers à désigner pour chacune d'elles.

Art. 8. — Les conseillers municipaux ou communaux sont élus au scrutin majoritaire à un tour par l'ensemble des électeurs et électrices groupés en un collège unique.

Art. 9. — Les conseillers municipaux ou communaux se réunissent obligatoirement trois fois l'année, en février, mai et novembre.

Art. 10. — La constitution de syndicats de communes peut être rendue obligatoire, sur proposition du préfet, par arrêté ministériel, pour la réalisation d'œuvres d'utilité intercommunale et pour la gestion de services municipaux limitativement énumérés.

Un arrêté préfectoral fixe le siège du syndicat et en désigne le président et le suppléant.

Art. 11. — Chaque commune est représentée dans le comité syndical par son maire et par un conseiller élu par ses collègues.

Toutefois, l'arrêté créant ou autorisant un syndicat de communes peut porter au maximum à trois le nombre des conseillers à élire dans les communes particulièrement importantes.

Art. 12. — Par extension de l'article 101 et sous réserve des dispositions de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le préfet, dans les départements des Oasis et de la Saoura, exerce les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine. Il peut les déléguer, en tout ou partie, aux sous-préfets et aux autorités administratives subordonnées.

Art. 13. — Dans le cas où des communes sont trop éloignées du chef-lieu d'arrondissement ou lorsque l'importance des groupements ethniques le justifie, la tutelle est exercée par un fonctionnaire civil ou militaire chargé d'un cercle administratif.

Art. 14. — Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur, par la loi du 5 avril 1884 et les textes subséquents, sont exercées, dans les départements des Oasis et de la Saoura, par le ministre du Sahara.

Art. 15. — Pour chacune des communes nouvellement créées, la date des premières élections est fixée par arrêté ministériel; elles auront lieu au plus tard dans les six mois qui suivront l'intervention de l'arrêté visé à l'article 3.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique fixe le régime financier des communes régies par le présent décret.

Art. 17. — Les agglomérations ou parties d'agglomération de caractère spécifiquement industriel peuvent être placées provisoirement sous un régime particulier défini par un règlement d'administration publique.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment:

Le décret du 8 janvier 1945 rendant applicables, dans les territoires du Sud de l'Algérie, certaines dispositions du décret du 6 février 1919 et réglant le mode d'élection des djemââs;

Le décret du 29 août 1945 portant extension des attributions des djemââs de douars dans les communes de plein exercice et les communes mixtes.

Art. 19. — Le ministre du Sahara est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 23 juillet 1958, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

MM. Pillet (Jean), à Salbris (Loir-et-Cher).
Gravier (Robert), à Beaugency (Loiret).
Barnet (Paul), à Pithiviers (Loiret).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 15 septembre au 20 septembre 1958:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2157. — La situation financière de l'Allemagne occidentale en 1957 ..... 175 F.

N° 2161. — Accord signé entre le Gouvernement de la République arabe unie, la Compagnie de Suez et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au sujet de l'indemnisation de la Compagnie financière de Suez (13 juillet 1958)..... 35 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 197 — *Allemagne:* L'Allemagne et les événements du Moyen-Orient. — Les élections au Landtag rhéno-westphalien. — La politique du parti démocrate libre. — Le Ve congrès du parti socialiste unitaire.

N° 198. — *Espagne:* Politique sociale et économique du régime. — Espagne-France. — L'Espagne et le Moyen-Orient.

N° 216. — *Etats-Unis:* Les événements du Moyen-Orient. — La récession.

Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0702. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le discours du Président Eisenhower sur l'Extrême-Orient.
2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: Paix arabo-arabe. — Impressions du Soudan. — La politique culturelle de Moscou en Orient. — Formation de la langue et de la littérature ourdoues. — Les îles des mers du Sud.

N° 0703. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La rencontre entre le Président de Gaulle et le Chancelier Adenauer.
2. *Faits et opinions.* — Problèmes internationaux: Une étude comparative de l'économie présente et future de l'Union soviétique et des Etats-Unis. — Un plan Marshall pour les pays sous-développés.

N° 0704. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les négociations sino-américaines de Varsovie.
2. *Textes du jour.* — Réponse de la République fédérale allemande à la note soviétique du 4 avril 1958 (1er août 1958). — Réponse du Gouvernement de la République fédérale allemande à la note soviétique du 15 juillet 1958 (25 août 1958). — Communiqué publié conjointement après les entretiens entre M. Hammarskjold et le Gouvernement jordanien (29 août 1958).
3. *Faits et opinions.* — Energie atomique: L'Office international de l'énergie atomique. — La seconde conférence internationale sur l'utilisation pacifique de l'atome. — La recherche atomique en Suisse. — L'équipement atomique des troupes suisses et l'idée de neutralité.

Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 559 du 16 septembre 1958: au sommaire, notamment:
L'équilibre de l'emploi en France dans le cadre du 3e plan.
Le mouvement des réserves monétaires dans le monde en 1957.
La situation économique de l'Afrique en 1956-1957.
L'évolution de la politique monétaire et de la situation économique de la Turquie.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 49 d'octobre 1958, au sommaire:
Le voyage du général de Gaulle à Madagascar et en Afrique noire.
La nouvelle Constitution.

Le numéro..... 180 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.900 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 540 du 20 septembre 1958, à la rubrique « Variétés statistiques »:
Les immatriculations de véhicules automobiles en 1957.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

VII. — **Divers.**

Cartes géographiques. — N° 78 (format 83×90):
Carte économique de l'Afrique. — I. Industries et transports.

Le numéro..... 250 F.

La Population des territoires d'outre-mer:
Tome V du rapport du haut comité consultatif de la population et de la famille sur la situation démographique dans l'ensemble de l'Union française.
1 volume, 130 pages, format 16×24, relié toile. — Prix: 700 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 24 septembre 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs, d'ingénieurs des travaux et de contrôleurs des services du matériel du ministère de l'intérieur (spécialité Bâtiment).

En application des arrêtés du 11 avril 1958, publiés au *Journal officiel* du 17 avril 1958, il est ouvert à la date du 17 novembre 1958 un concours pour le recrutement de huit contrôleurs des services du matériel (spécialité Bâtiment) et, à la date du 11 décembre 1958, deux concours pour le recrutement de trois ingénieurs et huit ingénieurs des travaux des services du matériel (spécialité bâtiment).

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un *curriculum vitæ*, doivent parvenir à la direction du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur, bureau des personnels techniques, 3, rue Cambacérès, à Paris (8e), avant le 17 octobre 1958 (pour les contrôleurs) et le 12 novembre 1958 (pour les ingénieurs et ingénieurs des travaux), dates de clôture des inscriptions.

Pour tous renseignements sur ces concours et leurs modalités, les candidats devront s'adresser au bureau des personnels techniques.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er novembre 1958, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises comme il est indiqué ci-après:

. . . . . .

« *Art.* 10. — Fourniture des wagons. — Lorsque la demande de matériel ne porte que sur un wagon, le chemin de fer doit mettre à disposition un wagon dont la charge maximum, telle qu'elle est définie à l'article 12, soit au moins égale:

« Au minimum de tonnage le plus élevé fixé par le tarif applicable lorsque le poids de l'envoi est au moins égal à ce minimum;

« Au poids de l'envoi lorsque ce dernier est inférieur au minimum de tonnage précité.

« Le chemin de fer n'est pas tenu de mettre à disposition un wagon d'un type déterminé présentant certaines caractéristiques de surface ou de volume.

« Lorsque la demande de matériel porte sur plus d'un wagon, les dispositions ci-dessus sont également applicables pour chaque wagon fourni.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque le minimum de tonnage par wagon fixé par le tarif est supérieur à 10 tonnes, le chemin de fer peut, à défaut d'un wagon d'une charge au moins égale au minimum fixé par le tarif, fournir deux wagons dont le total des charges soit au moins égal à ce minimum.

« Les wagons et, le cas échéant, les bâches... (le reste sans changement) ».

. . . . . .

« *Art.* 12. — Charge maximum des wagons. — Une charge maximum est fixée pour chaque wagon, compte tenu du régime de transport.

« Cette charge figure sur le wagon:

« Pour les envois soumis au régime ordinaire, sous l'indice B dans la première ligne du cadre ABC;

« Pour les envois soumis au régime accéléré, à l'intérieur d'une étoile à six branches ou, lorsque le wagon ne comporte pas d'étoile à six branches, sous l'indice B, dans la deuxième ligne du cadre ABC, en regard de la marque S.

« La charge maximum ainsi définie ne peut pas être dépassée.

« L'expéditeur qui, aux termes du tarif, effectue le chargement, a la faculté d'utiliser la capacité entière du wagon, dans les limites de la charge maximum et à la condition de ne pas dépasser les dimensions des gabarits des lignes de la Société nationale des chemins de fer français ».

. . . . . .

« *Art.* 51. — Marchandises dont le poids est égal ou supérieur au minimum de tonnage par wagon exigé par le tarif. . . . . .

. . . . . .

« 1° . . . . . .

« 2° . . . . . .

« 3° Lorsque, en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 10, il est fourni deux wagons au lieu d'un pour atteindre le minimum de tonnage par wagon fixé par le tarif, la taxe est établie, par exception à la règle fixée au 2° ci-dessus, comme si l'envoi était chargé dans un seul wagon ».

(*Paris, le* 18 *septembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier et compléter, à partir du 1er novembre 1958, le tarif n° 32, chapitre 1er, et les recueils T et T A comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 32

CHAPITRE 1er

Insérer le texte suivant à la suite des « Dispositions spéciales au transport des journaux par convoyeur ».

Dispositions particulières au transport de journaux quotidiens par train spécial.

« Lorsque les exigences du service le permettent, la Société nationale des chemins de fer français peut accepter à la demande des expéditeurs de journaux, que soient acheminés par train spécial, sur tout ou partie du parcours, les transports de journaux quotidiens.

« Ces trains spéciaux sont mis en marche suivant un programme concerté avec la Société nationale des chemins de fer français. Ce programme règle également les conditions de remise des envois, ainsi que celles dans lesquelles s'effectuent les opérations au départ, aux gares d'arrêt des trains et à l'arrivée.

« Pour chaque train spécial il est perçu, en sus de la taxe de transport des journaux calculés dans les conditions prévues au chapitre 1er du présent tarif, une surtaxe dont le montant est indiqué aux numéros 4273, 4274, 4275 et 4276 du recueil T A ».

RECUEIL T

TABLEAU IV

Prix du chapitre 1er du tarif 32.

NUMÉROS DE PRIX		PRIX par 10 kg (1).	NUMÉROS DE PRIX		PRIX par 10 kg (1).
		Francs.			Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1.....	50	Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	11.....	198
	2.....	68		12.....	202
	3.....	88		13.....	208
	4.....	106		14.....	212
	5.....	124		15.....	218
	6.....	142		16.....	222
	7.....	158		17.....	228
	8.....	176		18.....	232
	9.....	188		19.....	240
	10.....	192		20.....	250

(1) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1958, ces prix sont remplacés par les suivants:

NUMÉROS DE PRIX		PRIX par 10 kg.	NUMÉROS DE PRIX		PRIX par 10 kg.
		Francs.			Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1.....	25	Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	11.....	99
	2.....	34		12.....	101
	3.....	44		13.....	104
	4.....	53		14.....	106
	5.....	62		15.....	109
	6.....	71		16.....	111
	7.....	79		17.....	114
	8.....	88		18.....	116
	9.....	94		19.....	120
	10.....	96		20.....	125

RECUEIL T A

32

CHAPITRE 1er. — Surtaxes des trains spéciaux.

NUMÉROS de prix.	PRIX A PERCEVOIR	
4273	Train Paris—Dijon, par train.....	170.000 F.
4274	Train Paris—Lille, par train.....	164.000 F (*a*).
4275	Train Paris—Nancy, par train.....	164.000 F.
4276	Train Paris—Tours, par train.....	90.000 F (*b*).

(*a*) Cette surtaxe est augmentée de 6.000 F par fourgon supplémentaire en sus de trois (jusqu'à cinq).

(*b*) Cette surtaxe est augmentée de 16.000 F pour adjonction d'un fourgon supplémentaire en période d'été.

(*Paris, le* 18 *septembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er octobre 1958, un 3e supplément (groupe A-Agrumes) au tarif international pour le transport, par wagon complet, à grande vitesse, des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne à destination de différents pays de l'Europe occidentale.

Ce supplément est déposé dans les gares où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 18 septembre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, à partir du 1er octobre 1958, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

. . . . . .

ANNEXE III. — *Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares de la Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer allemands en Sarre.*

. . . . . .

§ ...

Frai minéral (...), destiné à l'exportation, expédié avec lettre de voiture de petite vitesse. (Applicable jusqu'au 30 septembre 1959.)

RELATION	BARÈME APPLICABLE par wagon chargé de 15 tonnes.
De Völklingen à Strasbourg-Port-du-Rhin.....	74

Le prix du barème du présent paragraphe... n'est applicable que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur ayant souscrit un engagement de fidélité de douze mois lorsque le tonnage des envois expédiés aux conditions ci-dessus atteindra annuellement 3.500 tonnes.

. . . . . .

(*Paris, le 18 septembre 1958.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 (§ I) du tarif n° 5, seront perçus à partir du 8 octobre 1958, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1958.

Sucres (0855).

RELATION de:	RELATION à:	CONDITION DE TONNAGE	PRIX par tonne à appliquer.
Bazancourt.	Dunkerque.	Par rame de 200 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes.	Barème 79.

(*Paris, le 23 septembre 1958.*)

Conformément à l'article 14 (1°), *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, à partir du 8 octobre 1958 et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur, les prix des barèmes ci-dessous seront perçus dans la limite de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er du tarif n° 3 pour les viandes non dénommées expédiées de Tulle à destination de Cannes, Grenoble, Marseille, Mulhouse, Nice et Toulon:

Par wagon chargé de 3 tonnes: barème 36.
Par wagon chargé de 5 tonnes: barème 49.

Les prix ci-dessus ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur sous condition que celui-ci ait souscrit un engagement de fidélité de douze mois et ait expédié un tonnage minimum annuel de 600 tonnes.

(*Paris, le 23 septembre 1958.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

17 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 août 1958 tendant:

A la suppression des dispositions du paragraphe Ier du chapitre 2 du tarif n° 3 et des conditions d'application particulières du paragraphe 3 - F de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux;

A la création, dans le cadre du paragraphe II du chapitre 1er du tarif n° 3, d'une tarification en faveur des crustacés et des poissons non dénommés, en régime accéléré, en emballages munis de l'estampille d'agrément;

A la modification corrélative des désignations de marchandises figurant au paragraphe 3 F de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux. (*Journal officiel* du 19 août 1958.)

17 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 août 1958 tendant à l'aménagement des dispositions d'application du chapitre 1er du tarif n° 32. (Journaux). (*Journal officiel* du 26 août 1958.)

17 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 août 1958 tendant d'une part, à créer, au chapitre 11 du tarif n° 14, un nouveau paragraphe applicable au transport des ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier importées par le port de Dunkerque à destination de Saulnes et, d'autre part, à modifier corrélativement le recueil T. A. (*Journal officiel* du 26 août 1958.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 16 septembre 1958:

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

Page 8599, proposition relative au tarif n° 13, chapitre 1er (§ I), il y a: « § I. — Minerai de fer... la desservant à Mantes-Etat, Chantenay ou Caen... », il faut: « § I. — Minerai de fer... la desservant à Nantes-Etat, Chantenay ou Caen... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 septembre 1958.	
419 45	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	420 ..(1)	.... ..	.... ..	419 15	419 35
430 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	430 85	430 60
196 80	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3313 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	3370 ..	3360 ..
10055 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10057 ..	10055 ..
1624 10	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 30	1624 50	1624 10
845 20	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	845 20	845 10
6081 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6033 03	6126 30	6080 ..	6078 ..
1176 30	Gde-Bretagne...	1 liv. et.	1176 ..	1167 18	1184 82	1175 90	1175 75
675 75	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	674 65	674 30
5888 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5880 ..	5879 ..
11128 ..	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11131 50	11128 50
8123 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8122 50	8120 ..
9633 50	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9633 50	9632 ..
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.... ..
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
140 70	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 93	141 05	140 80	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie de Chemins de Fer Départementaux

SIÈGE SOCIAL : 10, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 10008.

Liste des obligations remboursables à partir du 1er octobre qui a suivi le tirage.

Tirage du 1er septembre 1958.

TITRES REGROUPES

TITRES GRIS 3 0/0 1949 (ancienne série bleue).

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
Obligations de 5.000 F.					
Tirage 1954 : 4.748 *F.* — *Tirage* 1956 : 4.846 *F.* — *Tirage* 1957 : 4.846 *F.* *Tirage* 1958 : 4.846 *F.*					
70.490	54	71.856	57	72.816	56
70.491	54	71.857	57	72.817	56
70.492	54	71.858	57	72.828	56
70.493	54	71.859	57	72.841	56
71.824	57	71.861	57	72.846	56
71.838	57	71.862	57	72.847	56
71.840	57	71.863	57	72.848	56
71.841	57	71.866	57	72.849	56
71.842	57	71.867	57	72.850	56
71.843	57	71.868	57	72.851	56
71.844	57	71.869	57	72.859	56
71.845	57	71.870	57	72.866	56
71.846	57	71.879	57	72.868	56
71.847	57	71.880	57	72.869	56
71 848	57	71.881	57	72.870	56
71.849	57	71.882	57	72.871	56
71.850	57	71.883	57	73.082	
71.851	57	71.889	57	à	
71.852	57	72.809	56	73.151	58
71.853	57	72.810	56		
71.854	57	72.815	56		
Coupures d'appoint de 500 F.					
Tirages 1950 à 1954 : 475 *F.* — *Tirage* 1955 : 486 *F.* *Tirages* 1956-1957-1958 : 485 *F.*					
76.699	56	77.537	57	77.584	57
76.700	56	77.548	57	77.596	57
76.701	56	77.549	57	77.597	57
76.702	56	77.550	57	77.598	57
76.703	56	77.551	57	77.599	57
76.704	56	77.552	57	77.601	57
76.711		77.554	57	77.602	57
à		77.555	57	77.603	57
76.724	56	77.556	57	77.604	57
76.732	56	77.557	57	77.605	57
76.762	56	77.563	57	77.606	57
76.778	56	77.565		77.610	57
76.786	56	à		77.611	57
76.787	56	77.577	57	77.613	57
76.788	56	77.580	57	77.614	57
77.534	57	77.581	57	77.615	57
77.535	57	77.582	57	77.616	57
77.536	57	77.583	57	77.617	57
77.618	57	79.516		81.096	53
77.619	57	à		82.068	55
77.628	57	79.529	58	82.069	55
77.636	57	79.532		82.070	55
77.637	57	à		82.083	55
77.638	57	79.552	58	82.084	55
77.639	57	79.554		82.085	55
77.659	57	à		82.086	55
77.660	57	79.556	58	82.101	55
77.662	57	79.559		82.102	55
77.665	57	à		82.103	55
77.666	57	79.609	58	82.104	55
77.667	57	79.611		82.105	55
77.668	57	à		82.106	55
77.669	57	79.617	58	82.108	55
77.670	57	79.621		82.109	55
77.671	57	à		82.110	55
77.672	57	79.634	58	82.115	55
77.673	57	80.685	50	82.116	55
77.674	57	80.690	50	82.140	55
77.675	57	80.691	50	82.157	55
77.686	57	80.726	50	82.158	55
77.687	57	80.875	53	82.159	55
77.688	57	80.876	53	82.160	55
77.689	57	81.072	53	82.161	55
77.690	57	81.073	53	82.162	55
77.691	57	81.074	53	82.163	55
77.692	57	81.075	53	82.164	55
78.940	54	81.076	53	82.175	55
78.941	54	81.088	53	82.176	55
78.942	54	81.089	53	82.177	55
78.943	54	81.090	53	82.178	55
78.944	54	81.091	53	82.199	55
78.945	54	81.092	53	82.200	55
78.946	54	81.093	53	82.201	55
78.947	54	81.094	53		

TITRES ORANGES 3 0/0 1949 (ancienne série rouge).

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
Obligations de 5.000 F.					
Tirage 1956 : 4.847 *F.* — *Tirage* 1958 : 4.847 *F.*					
182.634		193.459	56	193.519	56
à		193.465	56	193.540	56
182.880	58	193.466	56	193.541	56
193.438	56	193.467	56	193.542	56
193.439	56	193.468	56	193.543	56
193.443	56	193.469	56	193.544	56
193.445	56	193.481	56	193.562	56
193.446	56	193.484	56	193.563	56
193.447	56	193.497	56	193.565	56
193.448	56	193.502	56	193.567	56
193.449	56	193.512	56	193.568	56
193.450	56	193.513	56	193.569	56
193.451	56	193.514	56	193.570	56
193.455	56	193.515	56	193.586	56
193.456	56	193.516	56	193.587	56
193.457	56	193.517	56	193.648	56
193.458	56	193.518	56		

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.

Coupures d'appoint de 500 F.

Tirages 1951 à 1954 : 475 F. — *Tirage* 1955 : 486 F.

Tirages 1956-1957-1958 : 485 F.

200.814		204.382	57	206.947	56
à		204.383	57	206.994	56
200.819	58	204.384	57	206.996	56
200.825		204.385	57	207.001	56
à		204.386	57	207.002	56
200.851	58	204.387	57	207.003	56
200.855		204.391		207.004	56
à		à		207.005	56
200.864	58	204.420	57	207.006	56
200.878		204.422	57	208.742	55
à		204.423	57	208.760	55
200.883	58	204.424	57	208.761	55
200.891		204.425	57	208.762	55
à		204.426	57	208.763	55
200.920	58	204.427	57	203.764	55
200.925		204.428	57	208.765	55
à		204.429	57	208.766	55
200.941	58	204.442	57	208.767	55
200.950		204.443	57	208.768	55
à		204.444	57	208.804	55
200.953	58	204.445	57	208.805	55
200.957		204.446	57	208.806	55
à		204.447	57	208.830	55
200.959	58	204.464	57	208.839	55
200.964		204.474	57	208.840	55
à		204.483	57	208.841	55
200.967	58	204.484	57	208.894	55
200.974		204.485	57	208.895	55
à		204.486	57	208.896	55
200.984	58	204.487	57	208.897	55
200.987		204.505	57	208.898	55
à		204.506	57	208.901	55
201.009	58	204.507	57	208.902	55
202.152	54	204.508	57	208.903	55
202.160	54	204.509	57	208.912	55
202.161	54	204.510	57	209.662	53
202.162	54	206.903	56	209.663	53
202.163	54	206.904	56	209.664	53
202.164	54	206.905	56	209.665	53
202.165	54	206.906	56	209.666	53
202.166	54	206.907	56	209.668	53
202.670	51	206.908	56	209.669	53
202.671	51	206.927	56	209.670	53
202.743	51	206.928	56	209.671	53
202.744	51	206.929	56	209.672	53
202.745	51	206.930	56	209.673	53
202.752	51	206.931	56	209.674	53
204.348		206.932	56	209.730	53
à		206.933	56	209.731	53
204.360	57	206.934	56	209.733	53
204.366	57	206.935	56	209.734	53
204.367	57	206.936	56	209.735	53
204.368	57	206.937	56	209.737	53
204.369	57	206.939	56	209.743	53
204.370	57	206.940	56	à	
204.371	57	206.941	56	209.774	53
204.372	57	206.943	56	209.778	53
204.377	57	206.944	56	209.779	53
204.378	57	206.945	56	209.780	53
204.379	57	206.946	56	209.781	53

TITRES BEIGES 5 0/0 1949 (ancienne série brune).

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.

Obligations de 5.000 F.

Tirage 1955 : 4.863 F. — *Tirage* 1958 : 4.849 F.

60.015	55	60.073	55	61.428	58
60.016	55	60.074	55	à	
60.018	55	60.075	55	61.786	58
60.021	55	60.076	55	83.571	55
60.036	55	60.083	55	83.572	55
60.037	55	60.104	55	83.573	55
60.048	55	60.105	55	83.574	55
60.049	55	60.164	55	83.575	55
60.051	55	60.165	55	83.601	55
60.052	55	60.166	55	83.623	55
60.053	55	60.167	55	83.634	55
60.055	55	60.183	55	83.635	55
60.056	55	60.184	55	83.643	55
60.057	55	60.198	55		

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.

Coupures d'appoint de 500 F.

Tirages 1951 *et* 1952 : 475 F. — *Tirage* 1955 : 486 F.

Tirages 1956-1957-1958 : 485 F.

100.429	56	100.465	56	101.219	51
100.435	56	100.466	56	101.220	51
100.436	56	100.467	56	101.221	51
100.437	56	100.468	56	101.240	51
100.438	56	100.469	56	101.241	51
100.439	56	100.470	56	105.644	55
100.440	56	100.471	56	105.645	55
100.441	56	100.472	56	105.685	55
100.442	56	100.473	56	105.686	55
100.443	56	101.112	57	106.466	58
100.444	56	101.113	57	à	
100.445	56	101.114	57	106.493	58
100.446	56	101.115	57	106.503	58
100.447	56	101.116	57	à	
100.448	56	101.117	57	106.519	58
100.449	56	101.118	57	107.730	52
100.450	56	101.120	57	107.731	52
100.461	56	à		107.732	52
100.463	56	101.151	57	107.733	52
100.464	56	101.218	51		

TITRES NON REGROUPES

TITRES JAUNES 3 0/0 1886

TIRAGES ANTÉRIEURS ET AMORTISSEMENT FINAL DU 1er SEPTEMBRE 1956

Tirage 1935 : 484,50 F. — Tirage 1939 : 465,10 F. — Tirage 1940 : 465,10 F. — Tirages 1942 à 1948 : 461,20 F. — Tirages 1949 à 1954 : 477 F. — Tirage 1955 : 487 F. — Tirage 1956 : 486 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
303	48	4.133	54	6.911	46
375	55	4.233	56	6.927	56
384	46	4.303	51	6.995	46
405	56	4.381	51	7.035	55
519	56	4.475	56	7.169	49
520	56	4.530	56	7.222	54
617	55	4.539	53	7.549	54
835	54	4.540	50	7.560	55
902	55	4.541	55	7.577	56
925	54	4.593	55	7.578	56
963	55	4.608	52	7.584	55
965	50	4.611	52	7.663	49
1.048	56	4.640	55	7.665	49
1.063	55	4.689	55	7.669	49
1.270	49	4.702	49	7.772	55
1.429	56	4.749	44	7.774	53
1.558	52	4.826	56	7.823	48
1.632	52	4.858	53	7.940	55
1.665	52	5.016	46	7.962	52
1.669	48	5.125	48	7.981	55
1.694	56	5.164	55	7.983	55
1.709	51	5.492	54	8.023	39
1.813	55	5.495	56	8.024	40
1.818	56	5.498	56	8.152	55
2.003	56	5.643	35	8.157	53
2.033	55	5.834	52	8.159	54
2.235	56	5.845	53	8.164	55
2.237	55	6.214	55	8.173	56
2.553	56	6.268	49	8.181	55
2.558	53	6.376	55	8.187	55
2.638	54	6.377	54	8.229	42
2.691	35	6.392	53	8.569	47
2.910	56	6.395	55	8.732	49
2.948	55	6.464	50	8.843	48
3.124	55	6.471	55	9.063	56
3.236	52	6.515	49	9.098	49
3.288	56	6.535	56	9.107	52
3.477	50	6.572	49	9.314	55
3.529	55	6.629	52	9.414	56
3.530	56	6.630	46	9.451	55
3.608	52	6.765	54	9.525	51
3.614	49	6.817	56	9.526	46
3.702	56	6.827	54	9.535	55
3.872	56	6.875	56	9.537	55
3.942	56	6.906	53	9.539	48
4.094	55	6.910	51	9.541	56

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
9.575	55	11.148	56	12.804	56
9 601	49	11.150	55	12.868	55
9.644	56	11.217	55	12.964	47
9.973	56	11.259	56	13.058	55
10.002	52	11.294	50	13.151	53
10.092	56	11.575	55	13.153	54
10.243	44	11.620	56	13.282	56
10.459	49	11.726	49	13.356	56
10.651	54	11.809	55	13.378	49
10.848	56	11.810	55	13.382	55
10.866	56	11.849	45	13.577	52
10.973	49	11.932	47	13.649	49
11.010	56	12.439	54	13.698	49
11.046	56	12.542	56	13.699	49
11.066	49	12.633	44	13.814	49
11.118	54	12.708	55	13.818	49

TITRES BLEUS 3 0/0 1886

Tirages antérieurs à 1950.

Tirage 1933 : 477,56 F. — Tirage 1934 : 476,16 F. — Tirage 1935 : 433,20 F. — Tirage 1936 : 474,70 F. — Tirage 1938 : 477,30 F. — Tirage 1939 : 474,80 F. — Tirage 1940 : 474,80 F. — Tirages 1941 à 1948 : 457,90 F. — Tirage 1949 : 475 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
14.527	42	31.164	47	45.152	35
14.718	46	31.333	48	45.153	44
14.719	46	33.145	38	45.597	44
14.990	49	33.954	48	46.265	44
15.383	43	33.971	45	46.508	38
17.126	48	34.406	44	48.937	45
18.001	48	34.419	41	49.438	49
21.721	43	34.460	45	49.852	49
22.995	39	36.338	45	49.876	43
23.227	34	36.357	45	49.933	48
23.247	40	36.988	46	51.218	46
23.635	49	39.983	48	51.361	48
25.587	48	41.775	49	51.623	49
27.324	48	42.178	45	52.030	49
28.160	45	44.200	44	55.691	48
29.132	45	44.224	40	56.531	48
29.138	33	44.722	49	58.251	49
30.405	36	45.120	36	64.184	48
30.612	40	45.122	49		

TITRES ROUGES 3 0/0 1887

Tirages antérieurs à 1950.

Tirage 1930 : 477,77 F. — Tirage 1932 : 477,77 F. — Tirage 1933 : 477,77 F. — Tirage 1934 : 483,33 F. — Tirage 1935 : 483,30 F. — Tirage 1936 : 483,30 F. — Tirage 1937 : 466,70 F. — Tirage 1938 : 477,50 F. — Tirage 1939 : 475 F. — Tirage 1940 : 475 F. — Tirages 1941 à 1948 : 458,30 F. — Tirage 1949 : 475 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
115	47	11.394	48	28.086	49
697	48	11.773	49	30.338	49
1.670	45	13.034	40	32.022	39
2.575	48	13.868	40	32.043	34
4.648	49	15.271	46	36.203	39
5.900	49	15.471	47	36.356	41
6.147	35	16.715	48	36.362	39
6.994	49	17.286	30	36.363	40
7.113	47	21.123	44	36.365	46
7.476	49	21.124	40	37.767	49
7.790	38	21.125	45	38.044	39
7.821	44	24.044	45	38.364	49
10.087	44	24.612	44	38.365	49
10.672	47	24.809	47	41.171	36
11.146	43	24.984	47	42.004	32
11.149	44	26.403	48	43.599	38
11.150	41	27.387	47	46.892	48

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
47.666	40	105.514	48	133.265	32
47.668	42	105.517	40	133.273	33
47.701	41	107.358	46	133.279	46
47.839	47	109.538	49	133.307	35
49.953	49	115.299	49	134.165	47
50.235	49	120.723	44	136.662	49
51.261	48	122.270	48	138.668	49
51.984	49	122.296	49	139.930	45
71.423	38	128.529	43	139.946	46
71.426	34	128.530	49	145.588	45
72.911	47	129.016	49	153.326	49
73.731	47	129.698	45	157.345	37
74.090	45	130.150	49	158.077	47
74.509	48	132.404	45	159.432	40
82.759	46	132.718	43	160.069	47
105.507	43	132.720	44	162.506	49

TITRES BRUNS 5 0/0 1929

Tirages antérieurs à 1950.

Tirage 1943 : 465,10 F. — Tirage 1945 : 465 F. — Tirage 1946 : 465 F. Tirage 1947 : 465 F. — Tirage 1948 : 465 F. — Tirage 1949 : 479 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
21.772	49	30.533	48	39.941	49
24.432	49	30.717	48	40.402	49
29.531	49	30.729	48	40.408	49
29.702	49	36.651	48	41.464	49
29.706	49	37.404	45	42.341	49
29.737	49	37.716	47	43.330	43
30.250	47	38.252	47	45.292	46
30.425	48	39.930	49	204.376	49
30.486	48				

TITRES VERTS

amortis en totalité au tirage du 21 août 1941.

Tirage 1936 : 469,60 F. — Tirage 1939 : 454,60 F. Tirage 1940 : 469,70 F. — Tirage 1941 : 449,50 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
1.105	39	6.865	36	11.036	40
3.523	39	7.352	41	98.053	41

CHAUSSURES CLERGET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE PAUL-BERT, LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

Registre du commerce : Bourgoin n° 57-B 10.

Obligations **5 1/2 0/0 1947** *de* **5.000 F.**

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 117 obligations amorties au septième tirage au sort du 10 septembre 1958, formant la totalité des titres à amortir au 1er octobre 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° De la série amortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
117 à 236	58	269 à 358	57

Société Immobilière des Foires Expositions et Fêtes de la Ville de Paris et de la région parisienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, PARC DES EXPOSITIONS (PORTE DE VERSAILLES)

R. C. : Seine n° 206969 B.

Obligations 6 0/0 1931 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 128 obligations sorties au vingt-cinquième tirage du 9 septembre 1958 ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES des remboursements	NUMÉROS	DATES des remboursements	NUMÉROS	DATES des remboursements
19	Octobre 1958	714	Octobre 1958	1.565	Octobre 1958
24	» 1958	719	» 1958	1.609	» 1958
25	» 1956	720	» 1957	1.629	» 1958
27	» 1958	724	» 1957	1.657	» 1953
31	» 1958	752	» 1958	1.660	» 1953
37	» 1957	759	» 1958	1.707	» 1958
45	» 1958	764	» 1958	1.730	» 1958
81	» 1958	777	» 1958	1.790	» 1958
92	» 1958	788	» 1958	1.810	» 1958
95	» 1958	814	» 1958	1.813	» 1957
96	» 1958	831	» 1958	1.814	» 1955
99	» 1958	835	» 1958	1.824	» 1958
102	» 1954	838	» 1953	1.827	» 1958
108	» 1953	845	» 1958	1.847	» 1958
151	» 1956	846	» 1958	1.865	» 1958
154	» 1958	850	» 1956	1.875	» 1958
161	» 1957	852	» 1957	1.888	» 1958
162	» 1952	862	» 1957	1.891	» 1958
163	» 1950	869	» 1956	1.894	» 1958
166	» 1958	895	» 1957	1.906	» 1957
168	» 1952	899	» 1958	1.949	» 1958
171	» 1956	900	» 1956	1.961	» 1958
173	» 1949	919	» 1958	1.986	» 1958
176	» 1951	924	» 1957	1.995	» 1958
177	» 1949	940	» 1958	1.999	» 1958
207	» 1958	974	» 1958	2.004	» 1954
271	» 1958	983	» 1958	2.007	» 1955
284	» 1958	985	» 1958	2.010	» 1957
295	» 1958	1.010	» 1958	2.011	» 1953
301	» 1958	1.016	» 1958	2.021	» 1957
314	» 1957	1.024	» 1958	2.023	» 1953
316	» 1957	1.026	» 1958	2.029	» 1957
341	» 1952	1.030	» 1958	2.030	» 1954
343	» 1955	1.051	» 1958	2.044	» 1953
344	» 1956	1.056	» 1958	2.045	» 1956
345	» 1954	1.080	» 1957	2.049	» 1954
360	» 1958	1.123	» 1953	2.079	» 1958
378	» 1958	1.124	» 1958	2.080	» 1956
412	» 1958	1.130	» 1958	2.088	» 1957
439	» 1958	1.140	» 1958	2.096	» 1958
464	» 1958	1.150	» 1956	2.141	» 1958
471	» 1954	1.152	» 1951	2.157	» 1958
472	» 1957	1.159	» 1952	2.162	» 1958
473	» 1955	1.166	» 1958	2.194	» 1958
474	» 1956	1.178	» 1958	2.198	» 1958
480	» 1958	1.179	» 1957	2.199	» 1958
483	» 1954	1.203	» 1958	2.205	» 1957
486	» 1954	1.253	» 1958	2.218	» 1957
487	» 1958	1.256	» 1958	2.247	» 1958
492	» 1958	1.275	» 1958	2.260	» 1958
499	» 1958	1.279	» 1957	2.272	» 1955
500	» 1957	1.287	» 1958	2.276	» 1958
506	» 1958	1.290	» 1958	2.291	» 1958
521	» 1958	1.315	» 1958	2.298	» 1957
555	» 1956	1.355	» 1958	2.330	» 1958
558	» 1957	1.365	» 1956	2.346	» 1957
571	» 1958	1.378	» 1958	2.352	» 1956
593	» 1957	1.388	» 1958	2.353	» 1955
598	» 1957	1.411	» 1958	2.354	» 1958
602	» 1958	1.433	» 1958	2.357	» 1958
609	» 1958	1.440	» 1958	2.358	» 1957
611	» 1958	1.468	» 1957	2.360	» 1955
616	» 1958	1.475	» 1958	2.374	» 1958
637	» 1957	1.476	» 1958	2.383	» 1958
643	» 1953	1.478	» 1956	2.391	» 1958
653	» 1958	1.493	» 1955	2.397	» 1957
658	» 1957	1.500	» 1957	2.398	» 1958
689	» 1958	1.514	» 1958	2.403	» 1958
700	» 1953	1.526	» 1953	2.440	» 1956
712	» 1958	1.539	» 1958	2.469	» 1953

Les obligations sorties au tirage du 9 septembre 1958 sont remboursables à partir du 1er octobre 1958, coupon du 1er avril 1959 attaché, à raison de 999 F net, aux guichets de l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

ETABLISSEMENTS L. BINET & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 27, AVENUE DE STALINGRAD, ANNONAY (ARDÈCHE)

R. C. : Annonay n° 55-B 47.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 16 septembre 1958 et remboursables à partir du 15 octobre 1958 à 10.000 F.

1.188 à 1.213.

Pour parfaire l'amortissement au 15 octobre 1958, la société a procédé au rachat en Bourse de 48 titres.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 11 novembre* 1949.)

ANCIENS ETABLISSEMENTS P. LEBLOND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : LE MANS, 50, RUE DES COCHEREAUX

R. C. : 56-B 76.

Numéros des 45 obligations 4 1/4 0/0 (émission 1943) sorties au quatorzième tirage du 9 septembre 1958 et remboursables au pair, au siège social et aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, le Mans, par **1.000 F** net l'une, **à partir du 15 octobre 1958,** coupons n° 26 et suivants attachés.

21	30	53	62	77	88	95	491	510	543	558	564	627	645
105	114	129	153	208	221	272	658	662	667	698	703	728	752
300	319	326	345	349	363	367	757	765	781				
374	378	391	412	428	445	482							

Les obligations n°s 139, 143, 187, 267, 545, 694 et 706, amorties aux précédents tirages, n'ont pas été présentées au remboursement.

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS

R. C. : Seine n° 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 *décembre* 1950.

Huitième amortissement.

Il sera procédé le 31 octobre 1958, à seize heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort de 1.758 obligations devant être remboursées au pair.

Le Groupement a amorti par rachats en Bourse 1.757 obligations.

SOCIETE ANONYME des ATELIERS et FORGE de l'OUEST

CAPITAL : 121.125.000 F

SIÈGE SOCIAL :

QUAI DES FRÉGATES, A SAINT-NAZAIRE (LOIRE-ATLANTIQUE)

R. C. : Saint-Nazaire n° 88 B.

Emprunt obligataire 6 0/0 1948 (10e *tirage*).

Liste des 40 obligations de 5.000 F sorties au tirage du 2 septembre 1958 et remboursables à partir du 15 septembre 1958.

14	15	80	81	117	1.045	1.046	1.048	1.072	1.083
118	212	323	360	477	1.147	1.148	1.149	1.203	1.226
498	523	528	531	603	1.284	1.300	1.443	1.462	1.750
795	941	954	970	1.041	1.800	1.806	1.817	1.839	1.879

Liste des obligations de 5.000 F sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Septième tirage.

499

Huitième tirage.

688 1.342 1.889 1.250 1.008

Neuvième tirage.

44	84	89	90	246	1.366	1.368	1.447	1.457	1.602
366	359	481	493	557	1.723	1.969			
1.033	1.042	1.049	1.125	1.365					

Société des Produits Chimiques Coignet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 778.848.000 F
SIÈGE A PARIS (8e), 40, RUE DU COLISÉE
SUCCURSALE : A LYON, 3, RUE RABELAIS
R. C. : Seine n° 57-B 13812.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Code : 176.130.

Numéros des obligations sorties au tirage du 10 septembre 1958 remboursables au pair le 15 octobre 1958 et obligations non encore remboursées sorties aux tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
79 et 80	1958
178 et 179	1956
202 à 204	1958
223 à 230	1958
278 et 279	1958
401	1958
405 à 408	1958
415 et 416	1956
425 à 427	1958
505 et 506	1958
544	1958
546	1958
720	1958
731	1958
751 à 753	1956
773 à 777	1958
829 à 834	1958
836	1958
889 et 890	1954
943 à 946	1957
1.054 à 1.058	1957
1.071 à 1.073	1958
1.214 à 1.223	1957
1.224 à 1.228	1958
1.363 à 1.370	1958
1.436	1956
1.552 à 1.561	1958
1.597	1955
1.615 et 1.616	1958
1.620 à 1.623	1957
1.625	1957
1.627	1957
1.651 à 1.653	1957
1.656 à 1.660	1957
1.914 à 1.916	1958
1.927	1956
1.958 à 1.967	1957
2.010	1956
2.071 à 2.073	1956
2.074 à 2.080	1958
2.195 et 2.196	1958
2.199 et 2.200	1958
2.327 et 2.328	1956
2.329 et 2.330	1955
2.373	1953
2.433 à 2.442	1958
2.510 et 2.511	1957
2.515	1955
2.641 à 2.645	1958
2.663 à 2.672	1957
2.685 et 2.686	1956
2.784	1955
2.789 à 2.798	1957
2.799 à 2.801	1956
2.925 et 2.926	1958
2.978 à 2.980	1956
3.162 et 3.163	1956
3.222 à 3.230	1958
3.352 et 3.353	1956
3.371 à 3.376	1958
3.378 à 3.380	1958
3.453	1956
3.456	1956
3.473 à 3.480	1958
3.491 à 3.493	1956
3.578	1955
3.583 à 3.588	1958
3.611 et 3.612	1956
3.614 et 3.615	1955
3.676 à 3.678	1958
3.701 à 3.709	1958
3.758	1956
3.826 à 3.831	1958
3.881 à 3.890	1957
3.911 à 3.914	1958
3.929 et 3.930	1958
3.960	1955
3.983 à 3.985	1956
4.042	1955
4.044 à 4.048	1958
4.057 à 4.060	1945
4.061 à 4.064	1958
4.065	1956
4.075	1958
4.076 et 4.077	1956
4.082	1948
4.085	1948
4.088	1948
4.149 et 4.150	1956
4.172 à 4.180	1958
4.200 et 4.201	1956
4.219 à 4.228	1958
4.269 à 4.277	1957
4.331 à 4.337	1958
4.343	1956
4.401	1958
4.490	1956
4.506 à 4.510	1958
4.531 à 4.534	1957
4.549	1955
4.606	1956
4.621 à 4.630	1958
4.715 à 4.720	1958
4.732 à 4.736	1957
4.858 à 4.862	1958
4.877	1956
4.931 à 4.936	1958
5.079 à 5.087	1957
5.129 et 5.130	1956
5.131 à 5.133	1958
5.215 à 5.220	1957
5.234	1958
5.290	1958
5.310	1956
5.392	1956
5.394	1956
5.396 à 5.401	1958
5.435 et 5.436	1956
5.458 à 5.462	1957
5.471	1958
5.478	1956
5.745 et 5.746	1956
5.819 à 5.823	1958
5.836 à 5.838	1958
5.845	1958
5.882 à 5.888	1958
5.956 à 5.960	1958
5.981 à 5.990	1958
5.998	1956
6.021 à 6.030	1958
6.041 à 6.050	1958
6.216	1958
6.253 à 6.257	1958
6.283	1958
6.387 et 6.388	1958
6.392	1956
6.394 à 6.396	1958
6.406 à 6.410	1958
6.429	1956
6.434 à 6.436	1957
6.531	1958
6.533 à 6.540	1957
6.550	1956
6.623	1958
6.625 et 6.626	1958
6.664 à 6.666	1958
6.721 et 6.722	1953
6.741 à 6.750	1958
6.825	1958
6.835 à 6.837	1958
6.893	1956
6.916 et 6.917	1958
7.039 à 7.075	1958
7.125 à 7.130	1958
7.141 à 7.150	1958
7.212 à 7.220	1958
7.272 à 7.276	1954
7.298	1956
7.341 et 7.342	1958
7.389 et 7.390	1945
7.391 à 7.400	1948
7.401 à 7.409	1957
7.410 à 7.417	1958
7.418	1956
7.428 à 7.430	1955
7.431 à 7.438	1942
7.523 à 7.528	1958
7.545 et 7.546	1958
7.548 et 7.549	1958
7.579 et 7.580	1958
7.581 à 7.588	1957
7.711 à 7.714	1958
7.717 à 7.720	1958
7.745 et 7.746	1955
7.866 à 7.868	1958
7.870 et 7.871	1958
7.873 à 7.880	1957
7.881 à 7.884	1953
7.893	1958
7.894	1956
7.899	1958
7.901 à 7.904	1958
7.906 et 7.907	1956
8.032 à 8.040	1957
8.084	1955
8.144 à 8.147	1957
8.159 à 8.165	1958
8.185	1957
8.186 à 8.190	1958
8.212 à 8.220	1958
8.231 à 8.237	1957
8.251 et 8.252	1958
8.335 à 8.340	1958
8.365 et 8.366	1956
8.450	1956
8.454 et 8.455	1956
8.501	1958
8.511	1958
8.515	1958
8.547 et 8.548	1957
8.550 à 8.554	1956
8.604 à 8.606	1958
8.609 à 8.612	1958
8.641 à 8.650	1958
8.698	1954
8.700	1954
8.711 à 8.715	1958
8.789 à 8.796	1958
8.899	1956
8.963 à 8.966	1957
9.009 à 9.012	1957
9.030	1958
9.064 à 9.071	1957
9.080 à 9.089	1957
9.101 à 9.104	1957
9.220 à 9.229	1958
9.251 à 9.256	1958
9.348 à 9.350	1958
9.391 à 9.400	1958
9.407 à 9.410	1957
9.421 à 9.430	1958
9.465	1955
9.472 à 9.476	1958
9.556	1955
9.563 à 9.565	1958
9.803 à 9.810	1958
9.832 à 9.838	1958
9.881 et 9.882	1956
9.894 à 9.896	1958
9.919 à 9.923	1958
9.929 à 9.932	1958
9.935	1956
9.940 à 9.942	1957
9.944 et 9.945	1957
9.952	1958
9.970 et 9.971	1958
9.981	1955
9.990 à 9.992	1956
10.008 à 10.010	1958
10.013 et 10.014	1958
10.028	1956
10.097 et 10.098	1958
10.128 à 10.132	1958
10.140	1956
10.144 à 10.147	1958
10.148	1957
10.209 et 10.210	1957
10.231 à 10.233	1958
10.254	1955
10.259 et 10.260	1956
10.375	1955
10.380	1955
10.431	1953
10.460 et 10.461	1955
10.501 à 10.507	1957
10.532 à 10.536	1958
10.537 à 10.540	1956
10.551 et 10.552	1956
10.628 à 10.629	1957
10.630 à 10.638	1958
10.654 à 10.658	1957
10.681 à 10.686	1957
10.711 à 10.713	1958
10.745	1956
10.783	1956
10.791 et 10.792	1956
10.833 et 10.834	1958
10.850	1958
10.854 à 10.862	1957
10.937 et 10.938	1957
10.969	1956
10.970	1957
11.108 à 11.110	1958
11.132 et 11.133	1958
11.139 à 11.147	1957
11.148	1958
11.174 et 11.175	1955
11.203	1956
11.221 à 11.223	1957
11.233 à 11.236	1958
11.247 à 11.250	1957
11.271	1957
11.292 et 11.293	1957
11.299 et 11.300	1957
11.304	1958
11.309 à 11.314	1958
11.366 à 11.371	1957
11.391 à 11.398	1958
11.421 à 11.430	1958
11.458	1958
11.460	1958
11.463 à 11.465	1956
11.473	1955
11.488 et 11.489	1956
11.513 à 11.516	1956
11.532	1958
11.538	1947
11.572 à 11.577	1958
11.592	1958
11.593 à 11.595	1956
11.734	1958
11.821 à 11.827	1957
11.828 à 11.830	1956
11.859 à 11.863	1958
11.887	1956
11.902 à 11.904	1958
11.920 à 11.929	1958
11.940 à 11.949	1958
11.961 à 11.970	1957
12.044 à 12.050	1957
12.051 à 12.053	1958
12.064 à 12.070	1958
12.081 à 12.083	1958
12.131 à 12.139	1955
12.191 à 12.194	1958
12.201 à 12.209	1958
12.392	1958
12.405 et 12.406	1955
12.425 à 12.430	1957
12.441 à 12.446	1958
12.480 à 12.484	1957
12.575 à 12.579	1958
12.690	1955
12.721 à 12.728	1958
12.761 à 12.762	1955
12.911 à 12.915	1955

La société, utilisant la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, avait racheté en Bourse les 33 obligations représentant le complément de l'amortissement de 1958.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1951
Code : 176.133.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.560 obligations sorties au tirage du 10 septembre 1958, remboursables au pair le 1er novembre 1958, formant, avec les 506 obligations rachetées en Bourse par la société, l'amortissement fixé pour cette annuité ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.214 à 3.470	1954	15.787 à 17.426	1953
6.147 à 7.938	1957	25.625 à 27.724	1956
9.431 à 11.325	1958	28.009 à 29.672	1955

COMPAGNIE D'APPLICATIONS MECANIQUES
(S. K. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 55-B 4883.

Obligations 4 0/0 1945-1946 *de* 5.000 *F.*

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 15 septembre 1958 et remboursables à partir du 15 octobre 1958 à 5.000 F.

9.801 à 9.855 (année de remboursement : 58).
16.234 à 16.305 (année de remboursement : 58).

BRASSERIE MASSE-MEURISSE
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 24.930.000 F
144, RUE DE LA BARRE, LILLE
R. C. : Lille n° 7168.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930.

Liste des obligations sorties au tirage du 5 août 1958 et des obligations sorties à des tirages précédents, remboursables aux guichets de la banque Scalbert, à Lille, à dater du 1er septembre 1958.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
5	1956	285	1950	718	1958
8	1956	299	1958	737	1956
12	1955	306	1957	740	1957
14	1958	310	1957	785	1958
17	1956	311	1958	790	1957
21	1950	312	1958	793	1958
27	1958	327	1958	796	1958
45	1958	367	1957	811	1958
47	1958	372	1957	827	1958
61	1957	378	1957	838	1957
68	1957	409	1957	852	1957
73	1958	415	1958	896	1950
114	1957	425	1958	899	1958
124	1958	428	1957	906	1958
132	1958	433	1957	912	1956
133	1951	456	1958	919	1957
137	1955	458	1958	942	1958
141	1951	494	1958	953	1958
142	1951	498	1956	954	1958
143	1952	502	1958	959	1953
146	1958	513	1958	970	1958
147	1956	556	1958	980	1957
152	1952	575	1957	985	1958
155	1958	579	1958	1.000	1957
158	1954	643	1949	1.003	1958
162	1958	644	1949	1.004	1957
166	1958	647	1955	1.018	1958
201	1956	656	1958	1.044	1958
215	1958	660	1954	1.048	1958
218	1956	661	1953	1.058	1958
250	1958	662	1953	1.073	1958
251	1958	665	1958	1.093	1958
256	1958	679	1958	1.105	1958
262	1958	689	1957	1.138	1958
265	1958	696	1955	1.141	1957
282	1956	707	1958	1.142	1958
1.164	1957	2.090	1957	3.102	1957
1.166	1957	2.100	1955	3.134	1958
1.218	1958	2.103	1958	3.140	1958
1.228	1955	2.108	1957	3.147	1956
1.234	1958	2.116	1961	3.154	1956
1.279	1953	2.120	1957	3.168	1958
1.295	1958	2.128	1958	3.180	1957
1.304	1958	2.130	1958	3.198	1958
1.314	1958	2.140	1956	3.203	1958
1.321	1958	2.154	1958	3.211	1958
1.322	1958	2.162	1956	3.237	1958
1.327	1957	2.172	1957	3.240	1958
1.335	1956	2.179	1948	3.256	1957
1.338	1958	2.181	1946	3.258	1950
1.339	1958	2.182	1949	3.262	1956
1.344	1956	2.184	1952	3.263	1954
1.349	1956	2.217	1958	3.264	1956
1.354	1958	2.226	1958	3.286	1957
1.386	1958	2.236	1958	3.296	1958
1.397	1956	2.261	1958	3.299	1958
1.399	1954	2.295	1951	3.303	1958
1.400	1954	2.301	1957	3.312	1958
1.435	1958	2.325	1958	3.316	1956
1.450	1958	2.340	1957	3.328	1953
1.461	1957	2.345	1958	3.330	1949
1.463	1958	2.348	1957	3.337	1957
1.467	1958	2.382	1958	3.342	1958
1.474	1955	2.385	1957	3.351	1957
1.478	1958	2.391	1956	3.352	1957
1.479	1958	2.403	1958	3.357	1958
1.485	1958	2.405	1957	3.362	1957
1.500	1958	2.420	1958	3.367	1958
1.504	1958	2.424	1958	3.385	1958
1.508	1957	2.425	1954	3.390	1958
1.527	1947	2.429	1953	3.406	1958
1.528	1952	2.432	1952	3.417	1958
1.529	1948	2.436	1954	3.467	1958
1.530	1955	2.442	1949	3.481	1958
1.531	1950	2.443	1956	3.493	1958
1.532	1953	2.455	1958	3.507	1958
1.533	1948	2.510	1958	3.519	1958
1.534	1945	2.515	1958	3.525	1956
1.535	1956	2.520	1958	3.536	1956
1.536	1955	2.537	1958	3.538	1958
1.537	1943	2.556	1956	3.547	1958
1.539	1957	2.567	1957	3.555	1958
1.575	1958	2.572	1957	3.560	1956
1.581	1958	2.599	1958	3.579	1958
1.584	1957	2.611	1952	3.599	1958
1.607	1958	2.635	1953	3.613	1958
1.618	1957	2.640	1958	3.626	1958
1.642	1958	2.641	1957	3.643	1958
1.666	1957	2.688	1957	3.658	1957
1.671	1957	2.689	1957	3.691	1958
1.681	1958	2.694	1958	3.722	1958
1.688	1957	2.711	1956	3.738	1956
1.694	1958	2.717	1958	3.741	1958
1.695	1957	2.741	1958	3.750	1958
1.697	1957	2.773	1957	3.743	1957
1.698	1958	2.800	1958	3.763	1956
1.703	1956	2.801	1958	3.764	1949
1.717	1958	2.813	1958	3.775	1956
1.729	1957	2.828	1958	3.779	1958
1.744	1956	2.829	1956	3.783	1958
1.745	1958	2.839	1958	3.798	1957
1.746	1958	2.847	1955	3.799	1956
1.751	1958	2.859	1958	3.815	1957
1.775	1955	2.874	1958	3.816	1956
1.779	1955	2.900	1957	3.822	1958
1.781	1957	2.906	1958	3.823	1945
1.784	1955	2.919	1946	3.825	1946
1.801	1957	2.923	1958	3.830	1944
1.824	1957	2.954	1957	3.840	1944
1.854	1957	2.955	1956	3.842	1947
1.879	1949	2.966	1956	3.843	1958
1.886	1956	2.986	1958	3.845	1943
1.892	1958	2.992	1956	3.850	1945
1.897	1956	3.009	1958	3.852	1941
1.908	1958	3.016	1958	3.855	1946
1.915	1958	3.020	1957	3.861	1943
1.942	1958	3.037	1958	3.862	1946
1.954	1952	3.038	1957	3.866	1940
1.968	1958	3.055	1956	3.879	1957
1.969	1958	3.057	1958	3.882	1958
1.999	1958	3.060	1958	3.884	1956
2.007	1958	3.066	1958	3.885	1956
2.010	1957	3.067	1958	3.896	1958
2.022	1957	3.069	1957	3.902	1958
2.025	1956	3.075	1958	3.904	1957
2.057	1958	3.085	1958	3.905	1958
2.065	1958	3.099	1958	3.908	1958
2.086	1958	3.100	1958	3.983	1958

AVIS D'ADJUDICATIONS

Administration générale de l'assistance publique, à Paris.

Le vendredi 21 novembre 1953, à neuf heures, il sera procédé, au palais du tribunal de commerce, à l'adjudication des travaux de diverses natures à exécuter pour l'entretien des bâtiments des établissements dépendant de l'administration générale de l'assistance publique, à Paris, du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1959, savoir :

Maçonnerie	7 lots.
Charpente	4 lots.
Couverture, plomberie, eau et gaz	4 lots.
Menuiserie, quincaillerie et parquetage	8 lots.
Serrurerie et ferronnerie	4 lots.
Peinture, vitrerie	7 lots.
Pavage, égouts et canalisations	4 lots.
Carrelage, grès cérame et revêtements en faïence	4 lots.

(Treize lots sont par ailleurs réservés aux associations ouvrières et artisanales en vertu de l'article 2 du décret du 1er octobre 1931.)

S'adresser, pour prendre connaissance des cahiers des charges, à l'administration de l'assistance publique, 3, avenue Victoria (service des travaux, bureau 328), tous les jours (les samedis, dimanches et fêtes exceptés) de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les demandes d'autorisation à soumissionner devront parvenir au service ci-dessus indiqué au plus tard le mardi 14 octobre 1958, avant dix-sept heures. Joindre extrait du casier judiciaire et certificat de non-faillite (ces deux pièces devant avoir moins de trois mois de date).

L'administrateur,
chef du troisième bureau du service des travaux,
Signé : DE SAINT-FUSCIEN.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Adjiri (Zhor), née le 20 janvier 1913 à Alger, épouse de M. Joseph Catuagno, né le 5 janvier 1911 à Alger, demeurant à Alger, 21, rue Duc-des-Cars, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Beranguer et à son prénom celui d'Andrée pour s'appeler à l'avenir Beranguer (Andrée).

M. Mayer (Pierre-Alain), né à Paris le 27 mars 1927, et son épouse, demeurant à Paris, 29, avenue de la Grande-Armée, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de : de Laas, nom de leur arrière-grand-mère, conformément à la volonté exprimée par la dernière titulaire de ce nom.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

LA NATIONALE

Compagnie d'assurances contre l'incendie et les explosions.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 500.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 10676.

Suivant acte reçu par Me Henri Bellet, notaire à Paris, le 11 juillet 1958, enregistré à Paris, 1ers notaires, le 18 juillet 1958, vol. 1058, f° 74, bord. 833/3, il a été déposé au rang de ses minutes :

1° Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de La Nationale, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et les explosions, dont le siège social est à Paris, 17, rue Laffitte, inscrite au registre du commerce de la Seine sous le numéro 54-B 10676, tenue le 18 juin 1958, décidant que le capital social de ladite compagnie est porté de 400.000.000 de francs à 500.000.000 de francs par incorporation de 100.000.000 de francs, prélevés sur la réévaluation (provision pour fluctuations de change sur devises étrangères). Sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, ladite assemblée générale a modifié l'article 8 des statuts, qui devient ainsi libellé : « Le capital social est fixé à cinq cents millions de francs et divisé en 50.000 actions de dix mille francs chacune » ;

2° Une lettre du ministre des finances (direction des assurances) en date du 3 juillet 1958 constatant, en application du décret n° 48-871 du 24 mai 1948, la réalisation de l'augmentation de capital de ladite société et que la modification apportée à l'article 8 de ses statuts devenait définitive.

Deux expéditions de cet acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 30 juillet 1958 sous le n° 15471.

H. BELLET, notaire.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des aveugles travailleurs.** But : rassembler en dehors de tout parti politique les aveugles civils qui travaillent sans distinction de leur spécialité. Siège social : 55, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

22 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Société amicale des chasseurs de Saint-Loup-sur-Cher.** But : grouper les propriétaires, habitants de la commune et étrangers en vue du développement du gibier par la protection, l'élevage, le repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les terrains où l'association possédera le droit de chasse. Siège social : mairie de Saint-Loup-sur-Cher (Loir-et-Cher).

25 août 1958. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association inter-entreprises de la médecine du travail de la région d'Oran.** But : étude et réalisation par tous moyens moraux et matériels de toute mesure concernant l'amélioration de l'hygiène industrielle, dans le cadre de la législation sur la médecine du travail ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail dans les établissements de son ressort. Siège social : 5, boulevard Lescure, Oran.

28 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Association pour la protection de la chasse de Blismes et environs.** But : sauvegarde et pratique rationnelle de la chasse, destruction des nuisibles, protection du gibier, repeuplement, lutte contre le braconnage. Siège social : chez M. Moreau (André), Blismes (Nièvre).

3 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société de chasse de Saubusse-les-Bains.** But : procéder au développement du gibier sédentaire par sa protection, son repeuplement et par l'élevage. Siège social : mairie de Saubusse-les-Bains (Landes).

5 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Comité pour l'union des Français sous l'égide du général de Gaulle.** But : grouper dans le cadre du département de l'Oise tous ceux qui veulent aider le général de Gaulle dans l'œuvre de rénovation qu'il a entreprise. Siège social : 11, boulevard Saint-Jean, Beauvais.

6 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Football-Club de Marigny.** But : développer le sport du football. Siège social : chez M. Barras, café Domenge, Marigny.

8 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amis du Caousou.** But : développer l'amitié entre ses membres, participer à tout groupement et à toute œuvre sociale en faveur de l'enseignement libre, soutenir l'école libre du Caousou. Siège social : 42, avenue Camille-Pujol, Toulouse.

9 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre d'information et d'études (C. I. D. E. S.).** But : documentation et information dans les domaines économique, social, financier, civil et culturel et toutes activités s'y rattachant ; organisation de conférences, de cours d'éducation ou de vulgarisation. Siège social : 2, place de la Bourse, Lyon.

16 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association de l'enseignement libre de l'école Saint-Gabriel,** à Bordeaux. But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école Saint-Gabriel, à Bordeaux. Siège social : 68, rue Mondenard, Bordeaux.

16 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Boule enchantée.** But : pratique du sport bouliste. Siège social : Select Bar, 20, rue Louis-Verlaque, la Seyne-sur-Mer (Var).

MODIFICATIONS

22 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis du yogisme et de la recherche spirituelle change son titre qui devient : **Les Amis du yogisme macrobiotique, de la recherche par la dialectique paradoxale moniste et la science spirituelle.** Siège social : 83, rue du Bac, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.